



Société Financière Manuvie

Notice annuelle

Le 11 février 2026

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	Notice annuelle	Référence du rapport de gestion
<u>STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ</u>	4	
<u>ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS</u>	4	4-16
<u>ACTIVITÉS COMMERCIALES</u>	5	4-45
<u>GESTION DU RISQUE</u>	8	51-97
<u>RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE</u>	8	
<u>DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE DU CAPITAL</u>	17	
<u>DIVIDENDES</u>	20	
<u>RESTRICTIONS À L'ÉGARD DE LA PROPRIÉTÉ DES ACTIONS</u>	21	
<u>NOTES</u>	22	
<u>MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES</u>	25	
<u>TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION</u>	27	
<u>ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION</u>	28	
<u>POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI</u>	30	
<u>AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES</u>	31	
<u>INTÉRÊTS DES EXPERTS</u>	31	
<u>COMITÉ D'AUDIT</u>	32	
<u>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</u>	33	
<u>ANNEXE 1 – CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT</u>	34	

Présentation de l'information

Dans la présente notice annuelle (la « notice annuelle »), à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- toute mention de la « SFM » ou de « Manufacturers » renvoie à la Société Financière Manuvie et à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, respectivement, sans tenir compte de leurs filiales;
- la SFM et ses filiales, y compris Manufacturers, sont collectivement désignées par « Manuvie »;
- les mentions de la « Société », « nous », « nos » et « notre » renvoient à Manuvie;
- les mentions de « \$ » ou de « \$ CA » renvoient au dollar canadien;
- l'information est en date du 31 décembre 2025.

Documents intégrés par renvoi

Les documents qui suivent sont intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle et en font partie :

- le rapport de gestion de la SFM pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (notre « rapport de gestion de 2025 »);
- les états financiers consolidés annuels audités de la SFM et les notes y afférentes au 31 décembre 2025 et pour l'exercice clos à cette date (nos « états financiers consolidés de 2025 »).

Ces documents ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et sont accessibles sur le site du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (« SEDAR+ ») à l'adresse www.sedarplus.ca. Ils ont également été déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») et peuvent être consultés à l'adresse www.sec.gov.

Toutes les adresses Web qui figurent dans la présente notice annuelle constituent uniquement des renvois textuels inactifs et les renseignements contenus dans ces sites Web ne font pas partie de la présente notice annuelle et n'y sont pas intégrés par renvoi.

Mise en garde relative aux énoncés prospectifs

De temps à autre, la Société fait des énoncés prospectifs verbaux ou écrits, y compris dans le présent document et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes. En outre, les représentants de la Société peuvent faire des énoncés prospectifs verbaux, notamment auprès des analystes, des investisseurs et des médias. Tous ces énoncés sont faits conformément aux dispositions d'exonération prévues dans des lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières et à la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent document et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes portent, notamment, sur les résultats futurs possibles ou présumés de la Société présentés aux rubriques « Évolution générale des activités », « Activités commerciales » et « Réglementation gouvernementale », les rachats d'actions potentiels, les priorités et cibles stratégiques de la Société, ses cibles opérationnelles et financières à moyen terme, la probabilité et l'incidence des changements au scénario lié au Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance vie, les avantages attendus des acquisitions de Comvest Credit Partners et de PT Schroder Investment Management Indonesia, notre introduction dans le marché de l'assurance en Inde et les avantages attendus de celle-ci, les avantages attendus et la valeur découlant de l'utilisation de l'IA, les futures augmentations des taux de prime, et les estimations de limite d'exposition pour nos activités de réassurance I.A.R.D. Ces énoncés prospectifs se rapportent également, entre autres, à nos objectifs, buts, stratégies, intentions, projets, convictions, attentes et estimations. Ils se caractérisent généralement par l'emploi de termes tels « pouvoir », « devoir », « probablement », « soupçonner », « perspective », « s'attendre à », « entendre », « estimer », « prévoir », « croire », « projeter », « objectif », « chercher », « viser », « s'engager à », « continuer », « but », « rétablir » et « s'efforcer de » (ou de leur forme négative) ou par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de tels verbes ou de mots et d'expressions semblables, et comprennent des déclarations portant sur des résultats futurs possibles ou présumés. Bien que nous soyons d'avis que les attentes reflétées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, le lecteur ne devrait pas s'appuyer indûment sur les énoncés prospectifs en raison des incertitudes et des risques qu'ils supposent et ne devrait pas les interpréter comme une quelconque confirmation des attentes des marchés ou des analystes.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants et les résultats réels peuvent être très différents des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement. Parmi les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante des résultats prévus se trouvent les facteurs relevés à la rubrique « Mise en garde au sujet des énoncés prospectifs » dans notre rapport de gestion de 2025. Il est possible d'obtenir de l'information additionnelle au sujet des principaux facteurs de risque qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante des résultats prévus, et au sujet des hypothèses et des facteurs importants utilisés dans les énoncés prospectifs aux rubriques « Gestion du risque et facteurs de risque » et « Principales méthodes comptables et actuarielles » dans notre rapport de gestion de 2025, à la note « Gestion du risque » de nos états financiers consolidés de 2025, et ailleurs dans les divers documents de la SFM déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes et américaines.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent document ou dans les documents intégrés par renvoi aux présentes sont, sauf indication contraire, faits à la date des présentes ou à la date du document intégré par renvoi, selon le cas, et présentés dans le but d'aider les investisseurs et autres personnes à comprendre la situation financière de la Société et ses résultats opérationnels, nos activités futures de même que les objectifs et les priorités stratégiques de la Société, et pourraient ne pas se prêter à d'autres fins. La Société ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si la loi l'exige.

STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Nom, adresse et constitution

La Société Financière Manuvie est une société d'assurance vie constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)* (la « LSA ») le 26 avril 1999 pour devenir, après sa démutualisation, la société de portefeuille de Manufacturers. Manufacturers a été constituée le 23 juin 1887 par une loi spéciale du Parlement du Dominion du Canada et a été convertie en société d'assurance vie à forme mutuelle en 1968. Aux termes de lettres patentes de transformation, avec effet au 23 septembre 1999, Manufacturers a mis en œuvre un projet de démutualisation en application de la LSA pour se transformer en société d'assurance vie dotée d'un capital-actions ordinaire et devenir une filiale en propriété exclusive de la SFM.

Le bureau principal et siège social de la SFM est situé au 200 Bloor Street East, Toronto, Canada, M4W 1E5.

Liens intersociétés

Les principales filiales d'exploitation de la SFM, y compris ses filiales directes et indirectes, de même que les participations comportant droit de vote directes et indirectes de la SFM dans celles-ci figurent à la note 21 (Filiales) de nos états financiers consolidés de 2025. Ces sociétés ont été constituées dans le territoire où est situé leur bureau principal ou siège social.

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS

Antécédents sur trois ans

En 2025, nous avons maintenu notre élan et enregistré de solides résultats opérationnels et financiers dans l'ensemble de l'entreprise. Nous avons été poussés par l'ambition renouvelée, suscitée par cinq nouvelles priorités stratégiques, de tabler sur nos bases solides et de répondre aux demandes d'un monde en rapide évolution. Nous avons annoncé de nouveaux jalons destinés à accentuer notre présence au sein des économies les plus importantes à l'échelle mondiale et à accroître notre capacité à livrer des produits et des solutions différenciés à nos clients. Nous avons suivi notre programme lié aux activités numériques et à l'IA, en misant sur la mise à l'échelle des cas d'utilisation étudiés en 2024 tout en accélérant le développement de la prochaine vague de capacités d'IA. Nous demeurons sur la bonne voie pour atteindre nos cibles à moyen terme, fixées à notre Journée des investisseurs de 2024. D'autres faits saillants concernant nos nouvelles priorités stratégiques, nos récentes opérations et nos objectifs financiers sont présentés dans notre rapport de gestion de 2025. Les changements suivants ont eu lieu ou ont été annoncés à l'équipe de haute direction en 2025 : Steve Finch a été nommé chef de la direction, Secteur Asie, succédant à Phil Witherington après sa nomination au poste de président et chef de la direction, avec prise d'effet en mai 2025; Stephanie Fadous a été nommée actuaria en chef, succédant à Steve Finch, avec prise d'effet en mai 2025; Mike Coyne a été nommé chef du contentieux, avec prise d'effet en septembre 2025, succédant à Jim Gallagher après son départ à la retraite; et

Marc Costantini, chef mondial, Gestion des contrats en vigueur, a démissionné, ses tâches ayant été réparties entre Colin Simpson, chef des finances, et Naveed Irshad, chef de la direction, Secteur Canada.

En 2024, nous avons maintenu notre élan grâce à la mise en œuvre disciplinée de nos priorités stratégiques antérieures et avons enregistré de solides résultats dans l'ensemble de l'entreprise malgré une conjoncture économique et géopolitique invariablement incertaine. Nous avons franchi de nouvelles étapes en concluant deux nouvelles opérations de réassurance, réalisé d'importants progrès dans le cadre de notre programme numérique et haussé la barre par l'annonce de nouveaux objectifs audacieux lors de notre Journée des investisseurs en juin 2024. D'autres faits saillants concernant nos priorités stratégiques et objectifs financiers alors applicables sont présentés dans notre rapport de gestion de 2024. Les changements suivants ont eu lieu ou ont été annoncés à l'équipe de haute direction en 2024 : Roy Gori, président et chef de la direction, a annoncé son départ à la retraite en mai 2025 et Phil Witherington est nommé à titre de successeur; Pam Kimmet, chef des ressources humaines, a annoncé son départ à la retraite en mai 2025 et a été remplacée par Pragashini Fox, chef du personnel; et Trevor Kreel a été nommé chef des placements, à compter d'août 2024, en remplacement de Scott Hartz à la suite du départ à la retraite de ce dernier.

En 2023, malgré un environnement d'exploitation difficile marqué par une incertitude persistante tant sur le plan macroéconomique que géopolitique, nos activités ont bien résisté et nous avons maintenu nos priorités stratégiques. Nous avons conclu une opération marquante en matière de réassurance, déclaré pour un premier exercice complet nos résultats financiers établis conformément à la norme IFRS 17, pris de l'élan dans notre reprise après pandémie en Asie et bien avancé sur notre parcours de transformation numérique. D'autres faits saillants relativement à nos priorités stratégiques alors applicables sont exposés dans notre rapport de gestion de 2023. Les changements suivants ont été apportés en 2023 à l'équipe de haute direction : Colin Simpson a été nommé chef des finances, succédant dans ce poste à Phil Witherington, qui a été nommé chef de la direction, Section Asie; Halina von dem Hagen a été nommée chef de la gestion des risques; Rahim Hirji a été nommé auditeur en chef et chef, Services-conseils; et Brooks Tingle a été nommé chef de la direction, Section des États-Unis.

Des renseignements additionnels au sujet de nos activités se trouvent à la rubrique « Activités commerciales » ci-après ainsi que dans le rapport de gestion de 2025 de la SFM, aux pages 4 à 45 inclusivement.

ACTIVITÉS COMMERCIALES

Pour de l'information sur nos activités et nos secteurs opérationnels, sur notre stratégie, sur nos produits et sur nos activités de placement, il convient de se reporter au rapport de gestion de 2025 de la SFM, aux pages 4 à 45 inclusivement.

MÉTHODES DE DISTRIBUTION

La Société possède un réseau de distribution à circuits multiples dans tous les segments où elle exerce ses activités, mettant l'accent sur des aspects différents selon la gamme de produits et l'emplacement géographique. Nos quatre secteurs opérationnels sont : l'Asie, le Canada, les États-Unis et Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde.

Asie En Asie, nous exerçons nos activités d'assurance dans 12 marchés. Nous sommes un fournisseur chef de file d'assurance et de produits d'accumulation de patrimoine fondés sur l'assurance, motivé par une stratégie axée sur les clients, et nous tirons parti de l'expertise en gestion d'actifs de notre secteur Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde, et des produits qu'il gère. Notre portefeuille comprend une vaste gamme de produits de santé, de protection, d'épargne, de placement et d'assurance temporaire et d'assurance vie entière.

Notre réseau de distribution à circuits multiples diversifié en Asie s'appuie sur des agents sous contrat, des partenariats avec des banques et des agents indépendants, des conseillers financiers et des courtiers. Nous bénéficions de partenariats exclusifs de bancassurance qui nous donnent accès à plus de 35 millions de clients bancaires, parmi lesquels se trouve notre partenariat régional exclusif de bancassurance avec DBS Bank Ltd. à Singapour, à Hong Kong, en Chine continentale et en Indonésie. En novembre 2025, nous avons annoncé notre intention de former une nouvelle coentreprise d'assurance en Inde avec Mahindra and Mahindra, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation.

À Hong Kong et Macao, nos produits d'assurance sont commercialisés et vendus par l'intermédiaire de circuits d'agents, de partenariats de bancassurance et de courtiers indépendants de la Société. Au Japon, les produits proposés sont

commercialisés par l'intermédiaire d'agents de vente exclusifs, d'agences indépendantes ou d'agents généraux gestionnaires et de partenaires de bancassurance. Dans les Bermudes¹, à Singapour, en Chine continentale, au Vietnam, en Indonésie, aux Philippines, en Malaisie, au Cambodge et au Myanmar, les produits sont principalement commercialisés et vendus par l'intermédiaire d'agents, de réseaux bancaires (notamment les sociétés de personnes exclusives), les courtiers et les conseillers financiers indépendants.

Canada Depuis plus de 135 ans maintenant, le secteur Canada s'engage à servir les clients de notre marché d'origine. Avec notre secteur Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde, nous soutenons plus de 7 millions de clients au Canada, y compris les employés d'environ 27 000 entreprises et organisations participant à nos régimes collectifs, grâce à une gamme diversifiée et concurrentielle de produits de protection financière et d'assurance maladie taillée sur mesure pour les particuliers, les familles et les propriétaires d'entreprise.

Notre secteur Canada offre des services dans les sous-secteurs d'activité suivants : solutions d'assurance vie, maladie et invalidité collective pour les employeurs; produits d'assurance individuelle et de placement garanti, y compris l'assurance vie, l'assurance maladies graves, les fonds distincts et les contrats de rente qui peuvent être souscrits auprès de conseillers indépendants; et les produits d'assurance collective pour les groupes à affinités, y compris les solutions d'assurance vie, maladie, voyage, invalidité et créances qui peuvent être souscrites par l'intermédiaire de la marque Pourmeprotéger^{MC} Manuvie, de courtiers hypothécaires, de conseillers en voyages et de groupes et associations de promoteurs. Par l'entremise de la Banque Manuvie, nous offrons également des produits et des solutions bancaires flexibles aux particuliers et aux entreprises.

Notre objectif est de devenir un chef de file de l'assurance vie et maladie au Canada, en nous concentrant sur ces quatre priorités : continuer de renforcer nos activités de base; accélérer la transformation numérique; nous démarquer grâce à l'accent que nous mettons sur la santé; et élargir notre canal de distribution.

États-Unis Notre segment aux États-Unis s'engage à dynamiser la croissance dans l'avenir en aidant nos clients à vivre mieux, plus longtemps et en meilleure santé grâce à une gamme de solutions d'assurance vie et de produits d'accumulation de patrimoine fondés sur l'assurance qui répond à divers besoins en matière de planification et qui offre une assurance comportementale par le biais du programme Vitality de John Hancock.

Nous exerçons nos activités sous la marque de John Hancock avec plus de 160 ans d'histoire aux États-Unis. Nous y avons établi des relations durables avec nos clients et créé un vaste réseau de distribution de conseillers financiers agréés, qui nous aident à faire profiter un plus grand nombre de personnes et leurs familles des avantages de l'assurance vie, du bien-être et de la planification de patrimoine. Nos solutions d'assurance vie sont conçues afin de répondre aux besoins des clients en matière de succession, d'affaires, de protection de revenus et d'accumulation de patrimoine, tout en les aidant à se préparer à passer plus d'années en bonne santé. Nous tirons également parti de l'expertise et des solutions de notre secteur de Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde.

Au cours des dix dernières années, nous avons évolué pour passer de prestataire passif à agent actif de récompenses pour nos clients qui posent de petits gestes quotidiens en vue d'une meilleure santé à long terme. Nous avons intégré l'assurance comportementale dans notre gamme de solutions et nous proposons à nos clients des outils, des ressources, de l'information et des récompenses au moyen du programme Vitality de John Hancock afin de les aider à prendre des décisions plus éclairées relativement à leur santé globale. Ce programme évolue constamment pour inclure les dernières avancées scientifiques et technologiques et repose sur un réseau de collaborateurs qui comprennent GRAIL, Apple, Prenuvo et l'AgeLab du Massachusetts Institute of Technology (le « MIT »).

Nous administrons également les contrats d'assurance SLD et de rente en vigueur. Notre feuille de route éprouvée en matière de gestion en interne de nos blocs de contrats d'assurance SLD et nos transactions de réassurance de nos blocs de contrats d'assurance SLD, de rente variable et de rente fixe au cours des quelques dernières années ont considérablement soutenu les initiatives de la Société visant à transformer le portefeuille de l'entreprise pour en faire un portefeuille à rendement élevé et à risque moindre.

Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde Notre secteur de Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde, connu sous la marque de Gestion de patrimoine et d'actifs Manuvie, est caractérisé par notre objectif : faciliter la prise de décisions et

¹ Ce qui représente nos activités internationales liées aux clients fortunés.

améliorer les conditions de vie en donnant aux investisseurs les moyens d'assurer un avenir meilleur. Nous exerçons nos activités dans 20 régions géographiques², y compris 10 en Asie, et nous distribuons des solutions d'investissement novatrices aux investisseurs individuels et institutionnels au moyen de trois secteurs d'activité intégrés et complémentaires. Nous disposons de capacités dans un large éventail de catégories d'actifs publics et privés et tirons parti de l'expertise de notre équipe constituée de plus de 700 professionnels de l'investissement dans le monde entier, y compris Gestion de placements Manuvie | CQS et Manuvie | Comvest credit partners.

Notre philosophie à l'échelle de notre plateforme est d'assurer une bonne gestion en nous engageant auprès des entreprises et des investisseurs dans l'optique de gérer les risques importants, ce qui nous permet d'offrir à nos clients des solutions de placement stables et générant un rendement supérieur.

En matière de retraite, nos activités répondent aux besoins de plus de 9 millions d'investisseurs en Amérique du Nord et en Asie par l'entremise de nos solutions de régimes de retraite, dont les placements sont gérés par nos équipes internes et des tiers gestionnaires. Nous offrons de l'orientation et des conseils financiers aux investisseurs afin de les aider à mieux se préparer financièrement et nous leur proposons également des solutions lorsqu'ils prennent leur retraite ou se retirent du régime offert par leur employeur.

Du côté de nos activités pour les particuliers, nous servons plus de 11 millions d'investisseurs grâce à des tiers intermédiaires en Amérique du Nord et en Asie et grâce à un réseau affilié de gestion de patrimoine en Amérique du Nord. Notre plateforme de produits se compose principalement de solutions gérées en interne. Nous complétons également nos solutions en nous associant à des tiers gestionnaires dans le cadre de conventions de sous-conseillers.

Nos activités de gestion d'actifs institutionnels sont au service de plus de 650 clients partout dans le monde, notamment de régimes de retraite, de fondations, de dotations, d'institutions financières et d'autres investisseurs institutionnels, de même que de nos propres activités d'assurance.

Nous croyons que la combinaison de notre présence mondiale, de notre vaste expertise en matière d'investissement et de nos canaux de distribution diversifiés contribue à nous permettre de tirer avantage d'occasions de forte croissance dans les marchés les plus intéressants du monde.

CONCURRENCE

Les marchés dans lesquels nous faisons affaire sont très concurrentiels. Nous livrons concurrence à d'autres compagnies d'assurance, maisons de courtage, conseillers en placement, gestionnaires d'actifs, banques et autres institutions financières pour obtenir des clients. Le succès de la Société repose dans une grande mesure sur la fidélisation et la rétention des clients ainsi que sur l'accès à des distributeurs, ce qui dépend de bon nombre de facteurs, notamment nos pratiques en matière de distribution, les règlements, les caractéristiques des produits, le niveau de service, les prix ainsi que notre réputation et la notation de notre solidité financière.

Les principales tendances qui accentuent la pression concurrentielle sur tous nos marchés sont : (i) les solutions numériques pour améliorer l'expérience client, (ii) l'offre de produits simplifiés et novateurs et (iii) l'emploi accru de l'intelligence artificielle dans toutes les sphères d'activités commerciales. Des concurrents traditionnels et non traditionnels adaptent leurs stratégies pour répondre à ces tendances.

Asie Exerçant des activités en continu depuis plus de 125 ans en Asie, nous sommes parmi les trois principaux assureurs panasiatiques³ et l'une des rares sociétés d'assurance étrangères ayant un réseau de distribution important et diversifié et dont la présence est étendue en Asie dans l'ensemble des marchés de l'assurance établis et des marchés de l'assurance émergents. Nous sommes d'avis que la Société bénéficie d'une bonne position pour tirer profit du potentiel de la région.

² États-Unis, Canada, Japon, Hong Kong, Singapour, Taïwan, Indonésie, Vietnam, Malaisie, Inde, Philippines, Brésil, Angleterre, Irlande, Suisse, Allemagne et Chine continentale. En outre, nous avons des activités liées aux terrains forestiers exploitables et aux terres agricoles en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Chili.

³ Sur la base des souscriptions d'équivalents primes annualisées (les « EPA »). Pour de plus amples renseignements sur les souscriptions d'EPA, se reporter à la rubrique « Mesures non conformes aux PCGR et autres mesures financières » de notre rapport de gestion de 2025.

Canada Le marché des produits de protection financière continue d'être dominé par trois grands assureurs canadiens, dont nous faisons partie, tandis que des assureurs régionaux ou de moindre envergure qui ont choisi de se spécialiser dans certains produits ou créneaux se révèlent extrêmement concurrentiels dans certains marchés.

États-Unis La concurrence aux États-Unis provient principalement d'autres grandes sociétés d'assurance ainsi que de sociétés d'assurance à forme mutuelle, qui distribuent des produits comparables par des circuits similaires.

Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde En Amérique du Nord, la domination de grandes sociétés s'accroît dans le marché de la gestion de patrimoine et d'actifs. En Asie, nous exerçons nos activités dans des marchés fragmentés où la concurrence livrée par des gestionnaires de patrimoine et d'actifs, qu'ils soient mondiaux, panasiatiques ou régionaux, est très forte.

RAPPORT SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DÉCLARATION DE CONTRIBUTION À LA COLLECTIVITÉ

Nous présentons les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance de l'exploitation de nos entreprises, de nos produits et de nos services, ainsi que de nos partenariats au sein des collectivités, dans le « Rapport sur le développement durable » et la « Déclaration de contribution à la collectivité » annuels de Manuvie. Ces documents contiennent des renseignements sur nos priorités et notre performance et sont accessibles à la section intitulée « Durabilité » du site Web de la Société, à l'adresse www.manulife.com/fr/about/sustainability.html.

En ce qui concerne nos efforts de développement durable, nous participons activement à divers projets et organisations reconnus mondialement. La section intitulée « Risque stratégique – Cadre de gestion des risques liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance » de notre rapport de gestion de 2025 comprend des renseignements sur des questions relatives au développement durable, y compris l'approche en matière de risques climatiques de Manuvie. Veuillez également vous reporter à notre Rapport sur le développement durable, publié au deuxième trimestre de chaque exercice, pour obtenir des précisions sur les risques climatiques et sur nos performances en matière de développement durable.

GESTION DU RISQUE

Une classification et une explication des risques auxquelles fait face la Société et des stratégies de gestion des risques de Manuvie pour chaque catégorie, de même qu'un exposé des risques et des incertitudes spécifiques auxquels nos activités commerciales et notre situation financière sont assujetties, figurent sous la rubrique « Gestion du risque et facteurs de risque » de notre rapport de gestion de 2025.

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Mise en garde relative aux énoncés prospectifs », les énoncés prospectifs supposent des risques et des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels soient très différents de ceux qui y sont formulés ou sous-entendus. Les six plus importantes catégories de risques décrites dans notre rapport de gestion de 2025 sont le risque stratégique, le risque de marché et d'illiquidité, le risque de crédit et de placement, le risque d'assurance, le risque opérationnel ainsi que le risque lié à la technologie et à la cybersécurité. Ces facteurs de risque devraient être pris en considération avec les autres renseignements contenus dans la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi aux présentes.

RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE

En tant que société d'assurance, Manuvie est assujettie à la réglementation et à la supervision des autorités gouvernementales des territoires dans lesquels elle exerce des activités. Au Canada, la Société doit se conformer à la réglementation fédérale et provinciale. Aux États-Unis, elle est principalement réglementée par chacun des États dans lesquels elle exerce des activités et par les lois sur les valeurs mobilières fédérales. Les activités en Asie de la Société sont également visées par divers règlements et régimes de supervision plus ou moins stricts dans chacun des territoires asiatiques où la Société fait affaire.

CANADA

Manuvie est régie par la LSA. La LSA est administrée par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « BSIF »), principale autorité de réglementation des institutions financières fédérales, qui supervise les activités de la Société. La LSA permet aux sociétés d'assurance d'offrir, directement ou par l'intermédiaire de filiales ou

par l'intermédiaire de réseaux, une vaste gamme de services financiers, dont des services bancaires, des services de consultation en placement et de gestion de portefeuille, des services en matière de fonds communs de placement, des services de fiducie, de courtage immobilier et d'évaluation de biens immobiliers, des services de traitement de données, et des services de banque d'investissement.

La LSA exige le dépôt de rapports annuels et d'autres rapports portant sur la situation financière de la Société, prévoit l'examen périodique des affaires de cette dernière, impose des restrictions sur les opérations avec des apparentés et fixe des exigences concernant les provisions techniques, la sauvegarde des actifs et d'autres questions. Le BSIF supervise Manuvie sur une base globale (y compris la suffisance des fonds propres) afin de s'assurer d'une vue d'ensemble des activités du groupe. Dans le cadre de cette supervision, il a la capacité d'examiner les activités d'assurance et les autres activités exercées par les filiales de Manuvie et un pouvoir de surveillance pour apporter des mesures correctives.

Exigences de fonds propres

La LSA exige des sociétés d'assurance canadiennes qu'elles maintiennent en tout temps un niveau de fonds propres suffisant.

Les exigences de capital qui s'appliquent à la SFM et à Manufacturers sont régies par la ligne directrice du *Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance vie* (le « TSAV »), les ratios du TSAV étant établis sur une base consolidée. Le TSAV utilise une approche fondée sur le risque pour mesurer et regrouper des risques particuliers afin de calculer la somme du capital réglementaire requis pour couvrir ces risques. Il mesure la suffisance du capital d'une société d'assurance vie et est l'un des multiples indicateurs utilisés par le BSIF pour évaluer la situation financière d'une société d'assurance vie. Le ratio du TSAV compare les ressources en capital au coussin de solvabilité de base, ce dernier étant l'exigence de capital en fonction du risque qui a été déterminée d'après la ligne directrice.

Les ressources en capital comprennent le capital disponible ainsi que la provision d'excédent (qui est égale à l'ajustement au titre du risque net déclaré dans les états financiers à l'égard de tous les contrats d'assurance autres que les ajustements au titre du risque découlant de contrats de fonds distincts comportant un risque lié à la garantie) et les dépôts admissibles (sûretés et lettres de crédit de réassureurs non agréés). Le capital disponible comprend des bénéfices non répartis ajustés (qui, au sens de la ligne directrice du TSAV, comprennent les marges sur services contractuels), ainsi que des actions ordinaires, des actions privilégiées admissibles, des instruments novateurs de catégorie 1 admissibles, des billets avec remboursement de capital à recours limité, des titres de créance subordonnés, des surplus d'apport, le cumul des autres éléments du résultat étendu ajusté et le compte de participation. Aux termes du TSAV, certaines déductions sont faites du capital disponible, notamment l'achalandage, les actifs incorporels, une tranche des actifs d'impôt différé et les participations majoritaires dans des sociétés financières ne pratiquant pas d'opérations d'assurance vie.

Le coussin de solvabilité de base correspond au total des exigences de fonds propres, déduction faite des crédits pour diversification ainsi que des polices à participation et des polices ajustables. Les exigences de fonds propres couvrent les cinq éléments de risque qui suivent : le risque de marché, le risque de crédit, le risque d'assurance, le risque opérationnel et le risque relatif aux garanties de fonds distincts.

Le ratio du TSAV quant au minimum réglementaire est de 90 % pour la SFM et Manufacturers. De plus, Manufacturers est assujettie à un objectif sectoriel aux fins de supervision de 100 %. Le BSIF s'attend à ce que chaque société d'assurance établisse un niveau de capital cible interne lui permettant d'avoir un coussin supérieur aux exigences réglementaires. Ce coussin lui permet de faire face à la volatilité des marchés et de la conjoncture économique et procure une plus grande souplesse dans la gestion des fonds propres afin de prendre en considération des aspects comme les innovations du secteur, les tendances en matière de regroupement et des événements sur le plan international. Le BSIF peut exiger qu'un montant plus élevé de fonds propres soit disponible, en tenant compte de facteurs tels que les antécédents d'exploitation et la diversification des portefeuilles d'actifs ou d'assurance. La SFM s'applique à gérer ses activités de sorte que les ratios du TSAV pour la SFM et pour Manufacturers soient supérieurs à leurs cibles internes. Pour en savoir plus sur nos ratios du TSAV, se reporter à la rubrique « Cadre de gestion des fonds propres – Situation des fonds propres réglementaires » de notre rapport de gestion de 2025.

La LSA confère au BSIF un large éventail de pouvoirs d'intervention discrétionnaires qu'il peut exercer lorsqu'une société suscite des préoccupations. Les exigences de fonds propres peuvent être révisées par le BSIF selon l'évolution des résultats techniques et du profil de risque des assureurs-vie canadiens, ou pour tenir compte d'autres risques.

Se reporter à la rubrique « Gestion du risque et facteurs de risque » de notre rapport de gestion de 2025 pour plus d'information sur les initiatives réglementaires et d'autres événements qui pourraient avoir une incidence sur la situation de fonds propres de la SFM.

Les filiales réglementées de la SFM doivent maintenir un niveau minimum de fonds propres, conformément au régime local de fonds propres et à la méthode de comptabilité législative en vigueur dans le territoire visé. La Société cherche à maintenir ses fonds propres à un niveau supérieur au minimum établi dans tous les territoires étrangers où elle exerce ses activités.

Pouvoirs en matière de placements

Aux termes de la LSA, Manuvie doit maintenir un portefeuille prudent de placements et de prêts, sous réserve de certaines restrictions générales concernant le montant qu'elle peut investir dans certaines catégories de placements, à moins d'en être autrement exemptée.

Émanant du gouvernement fédéral canadien, le projet de loi C-15 intitulé *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025* propose de modifier la LSA (les « amendements ») en abrogeant les limites globalement applicables aux placements immobiliers, aux placements en capitaux propres et aux prêts commerciaux pour les remplacer par une nouvelle disposition permettant au BSFI d'exiger d'une société d'assurance qu'elle réduise la valeur globale de ses intérêts immobiliers, de ses titres de capitaux propres (sauf si la société d'assurances détient un intérêt de groupe financier (au sens de la LSA)) et de ses prêts commerciaux. Le BSFI pourra formuler une telle exigence sur le seul fondement des considérations de prudence qu'il estime indiquées. Les amendements ne sont pas encore en vigueur.

Des exigences supplémentaires (et, dans certains cas, l'obligation d'obtenir l'approbation des autorités de réglementation) restreignent les types de placements de la Société qui dépasseraient 10 % des droits de vote ou 25 % des actions d'une personne morale, ou 25 % des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, sous réserve de certaines exceptions prévues en vertu de la LSA.

Restrictions à l'égard des dividendes versés aux actionnaires et des opérations portant sur les fonds propres

La LSA interdit la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions d'une société d'assurance, s'il existe des motifs valables de croire que la société n'a pas de capital suffisant ni de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou que la déclaration ou le versement de dividendes ferait en sorte que la société contreviendrait à un règlement pris en application de la LSA concernant le maintien d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou à toute décision imposée à la société par le Surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »). La LSA exige également d'une société d'assurance qu'elle avise le surintendant de la déclaration de dividendes au moins 15 jours avant la date fixée pour le versement. De la même façon, la LSA interdit l'achat, aux fins d'annulation, d'actions émises par une société d'assurance ou le rachat d'actions rachetables ou toute autre opération similaire portant sur les fonds propres, s'il existe des motifs valables de croire que la société n'a pas de capital suffisant ou de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou que l'achat ou le paiement ferait en sorte que la société contreviendrait à un règlement pris en application de la LSA concernant le maintien d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou à toute décision imposée à la société par le surintendant. Ces dernières opérations devraient être approuvées au préalable par le surintendant. Il n'existe actuellement aucune directive qui empêcherait la SFM ou Manufacture de verser des dividendes ou de racheter ou d'acheter leurs actions aux fins d'annulation.

Actuaire en chef

Conformément à la LSA, le conseil d'administration de la SFM (le « conseil ») a nommé l'actuaire en chef qui doit être un Fellow de l'Institut canadien des actuaires. L'actuaire en chef doit évaluer les obligations liées aux contrats de Manuvie à la fin de chaque exercice, conformément aux pratiques actuarielles reconnues⁴, en tenant compte des

⁴ Les pratiques actuarielles reconnues désignent les pratiques actuarielles reconnues au Canada par le Conseil des normes actuarielles.

changements pouvant être décidés par le surintendant et de toute autre décision pouvant être prise par celui-ci, y compris choisir les méthodes et les hypothèses appropriées. L'actuaire en chef doit produire un rapport sur l'évaluation sur le formulaire prescrit, y compris indiquer si, à son avis, les états financiers consolidés présentent fidèlement les résultats de l'évaluation. Au moins une fois par exercice, l'actuaire en chef doit rencontrer les membres du conseil ou du comité d'audit pour présenter un rapport, conformément aux pratiques actuarielles reconnues et à toute autre décision pouvant être prise par le surintendant, sur la situation financière actuelle et future prévue de la Société. L'actuaire en chef doit également faire part au président et chef de la direction et au chef des finances de la Société de toute question qui, à son avis, aurait une incidence défavorable importante sur la situation financière de la Société et qui devrait être rectifiée.

Renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant

Le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances* pris en application de la LSA interdit aux sociétés d'assurance réglementées, comme la SFM et Manufacturers, de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des « renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant », au sens qui lui est attribué dans ce règlement. Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant comprennent les évaluations, les recommandations, les cotes et les rapports concernant la Société préparés par le surintendant ou à sa demande, les ordonnances prises par le surintendant à l'égard du capital et des liquidités, certaines mesures réglementaires prises à l'égard de la Société, les accords prudentiels conclus entre la Société et le surintendant ainsi que les décisions du surintendant nous enjoignant, dans l'exercice de nos activités, de cesser ou de nous abstenir de commettre un acte ou d'adopter une attitude contraire aux bonnes pratiques du commerce ou d'y remédier.

Réglementation provinciale sur les assurances

La Société est également assujettie à la réglementation provinciale et à la supervision dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans lesquels elle fait affaire. Bien qu'elle soit principalement régie directement par la réglementation provinciale sur les assurances, laquelle porte surtout sur la forme des contrats d'assurance et la vente et le marketing des produits d'assurance et de rentes, y compris la délivrance de permis aux agents d'assurance et la supervision de ces derniers, la Société est également assujettie à d'autres régimes réglementaires provinciaux portant sur la conduite commerciale en général, tels que ceux visant la protection du consommateur et la protection de la vie privée. La vente de produits d'assurance et la rémunération des agents sont également assujetties à des lignes directrices établies par les Organismes canadiens de réglementation en assurance, lesquelles ont été intégrées dans les critères en fonction desquels les organismes provinciaux de réglementation de l'assurance exercent une supervision. Les contrats individuels d'assurance à capital variable, ainsi que les fonds distincts sous-jacents auxquels ils se rapportent, sont également assujettis aux lignes directrices mises en place par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., lesquelles ont été intégrées à la réglementation en Ontario, sont conformes aux lignes directrices au Québec adoptées en vertu de la législation sur l'assurance du Québec et sont généralement respectées par les organismes de réglementation de toutes les autres provinces. Ces lignes directrices régissent un certain nombre de questions ayant trait à la souscription de ces produits et à l'administration des fonds distincts sous-jacents. Manufacturers est titulaire d'un permis lui permettant d'exercer ses activités dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada.

Législation provinciale/territoriale sur les valeurs mobilières

Les activités que la Société exerce au Canada dans le domaine de la gestion d'actifs et de fonds d'investissement et du courtage sont assujetties à la législation provinciale et territoriale canadienne sur les valeurs mobilières. Gestion de placements Manuvie limitée (« GP Manuvie limitée ») est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille auprès des commissions des valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces d'Ontario, de Terre-Neuve-et-Labrador et de Québec, à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec. Distribution Gestion de placements Manuvie inc. (« DGPMI ») est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé auprès des commissions des valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. GP Manuvie limitée et DGPMI sont assujetties à la réglementation adoptée par les autorités provinciales en valeurs mobilières compétentes. Patrimoine Manuvie inc. (« PMI ») est autorisée, en vertu de la législation provinciale et territoriale sur les valeurs mobilières, à vendre des titres de placements au Canada et est assujettie à la réglementation adoptée par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières compétentes. PMI est réglementée par

l'Organisme canadien de réglementation des investissements. PMI est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec.

Protection des consommateurs en cas de faillite d'une institution financière

Assuris a été fondée en 1990 par le secteur canadien de l'assurance vie et maladie afin de protéger les titulaires de contrats canadiens en cas d'insolvabilité de leur société d'assurance. Assuris est financée par les sociétés d'assurance qui en sont membres, dont Manufacturers et Compagnie d'assurance Manuvie du Canada. Les sociétés membres d'Assuris versent des cotisations dans le but d'établir et de maintenir un fonds de liquidités à un niveau minimum de 100 millions de dollars. Ensuite, les membres versent des cotisations essentiellement « au besoin ». La base de cotisation des sociétés membres est calculée au moyen du coussin de solvabilité de chaque membre, sous réserve de rajustements si le membre visé exerce ses activités dans des territoires étrangers.

Le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») a été créé afin d'offrir aux clients une protection, dans des limites définies, si leur courtier en valeurs mobilières ou leur courtier de fonds mutuels fait faillite. Le FCPE est financé par les courtiers en valeurs mobilières et les courtiers de fonds mutuels qui en sont membres, dont PMI.

La Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») est une société d'État fédérale établie par le Parlement en 1967 pour assurer la protection des dépôts effectués auprès des institutions financières membres en cas de faillite. Les institutions membres de la SADC, y compris la Banque Manuvie et sa filiale, la Société de fiducie Manuvie, financent l'assurance-dépôts au moyen de primes versées sur les dépôts assurés qu'elles détiennent.

ÉTATS-UNIS

Réglementation générale émanant des États

Les divers États américains ont adopté des lois régissant les opérations entre sociétés d'assurance et d'autres membres des réseaux de sociétés de portefeuille d'assurances (*insurance holding company systems*). Les opérations liant les filiales d'assurance domiciliées aux États-Unis de la Société et les membres du même groupe qu'elles sont assujetties à la réglementation émanant des États dans lesquels ces filiales d'assurance sont domiciliées et relativement à certaines questions limitées, des États dans lesquels elles exercent des activités. La plupart des États ont adopté des lois exigeant de chaque société de portefeuille d'assurances et de chaque filiale d'assurance d'un réseau de sociétés de portefeuille d'assurances qu'elles s'inscrivent auprès de l'autorité de réglementation en matière d'assurances de l'État dans lequel la filiale d'assurance est domiciliée et qu'elles soient assujetties à la réglementation émanant d'une telle autorité. Les principales filiales américaines d'assurance vie de la Société sont John Hancock Life Insurance Company (U.S.A.) (« JHUSA »), John Hancock Life Insurance Company of New York (« JHNY ») et John Hancock Life & Health Insurance Company (« JHLH »). Elles sont domiciliées au Michigan, à New York et au Massachusetts, respectivement. Selon ces lois, les filiales d'assurance sont tenues de fournir annuellement les renseignements financiers et connexes portant sur l'exploitation des sociétés comprises dans le réseau de sociétés de portefeuille qui pourraient avoir une incidence importante sur l'exploitation, la gestion ou la situation financière d'assureurs compris dans ce réseau. Ces rapports sont également déposés auprès d'autres ministères des assurances sur demande. En outre, ces lois prévoient que toutes les opérations réalisées à l'intérieur d'un réseau de sociétés de portefeuille d'assurances doivent être justes et équitables. Une fois ces opérations réalisées, les excédents attribuables aux titulaires de contrats de chaque assureur doivent être raisonnables par rapport au passif de celui-ci et satisfaire à ses besoins.

Les lois des divers États créent également des organismes de réglementation investis de vastes pouvoirs administratifs comme le pouvoir d'approuver la forme des contrats, de délivrer et de révoquer des permis d'exercice, de réglementer les pratiques commerciales, d'agréer des agents, d'exiger le dépôt d'états financiers et de prescrire le type et le montant de placements permis. Les autorités de réglementation en matière d'assurances des États font régulièrement des enquêtes et procèdent à des examens de conformité des assureurs avec les lois et les règlements sur les assurances applicables.

Les sociétés d'assurance sont tenues de déposer des états annuels détaillés auprès des autorités de réglementation en matière d'assurances de chacun des États dans lesquels elles font affaire et leurs activités et comptes sont soumis à l'examen de telles autorités à tout moment. Des états trimestriels doivent également être déposés auprès de l'autorité de réglementation en matière d'assurances de l'État dans lequel l'assureur est domicilié et auprès des ministères des

assurances de bon nombre des États dans lesquels il fait affaire. Les autorités de réglementation en matière d'assurances peuvent examiner périodiquement la situation financière d'un assureur, son état de conformité aux pratiques comptables prévues par la loi et aux règles et règlements émanant du ministère des assurances.

Les ministères des assurances des États examinent dans le détail, dans le cadre de leur processus de surveillance habituel, les livres, registres et comptes des sociétés d'assurance domiciliées dans leur État respectif. Ces examens sont généralement effectués conformément aux lois de l'État chargé de l'examen et conformément aux lignes directrices promulguées par la National Association of Insurance Commissioners (la « NAIC »), association regroupant les surveillants en chef de l'assurance de chaque État, territoire ou possession des États-Unis. Chacune des principales filiales d'assurance de la Société domiciliées aux États-Unis est soumise à des examens périodiques effectués par les autorités de réglementation en matière d'assurances de l'État où elle est domiciliée. Les derniers rapports d'examen publiés par chaque ministère des assurances n'ont soulevé aucune question importante ni exigé aucun rajustement important.

Pouvoirs en matière de placements

Les filiales d'assurance domiciliées aux États-Unis de la Société sont assujetties à des lois et règlements selon lesquels elles doivent diversifier leurs portefeuilles de placements et limiter la somme qu'elles investissent dans certaines catégories de placements, comme les obligations qui ont reçu une note inférieure à celle des obligations de bonne qualité. Le fait de ne pas se conformer à ces lois et règlements pourrait faire en sorte que les placements excédant les plafonds réglementaires soient traités comme des éléments d'actif non admissibles aux fins du calcul des excédents exigés par la loi et, dans certaines circonstances, exigerait le dessaisissement de ces éléments d'actif.

Montant minimal du capital et de l'excédent exigé par la loi

Les filiales d'assurance vie de la Société qui sont domiciliées aux États-Unis sont tenues de maintenir le montant minimal du capital et de l'excédent exigé par la loi, selon l'État dans lequel elles sont agréées et le type d'activités qu'elles exercent.

Ratios IRIS de la NAIC

La NAIC utilise un certain nombre de rapports ou « critères » d'ordre financier connus sous le nom de *Insurance Regulatory Information System* (« IRIS ») (système d'information réglementaire en matière d'assurances), qui sont conçus pour permettre de repérer rapidement les sociétés d'assurance que les autorités de réglementation en matière d'assurances pourraient devoir surveiller de plus près. Les sociétés d'assurance soumettent des données chaque année à la NAIC, qui les analyse à l'aide de 12 ratios comportant chacun des « fourchettes usuelles » définies. Les ratios qui ne se situent pas dans la fourchette usuelle n'indiquent pas nécessairement qu'une société a obtenu de mauvais résultats. Une société d'assurance peut avoir un ou plusieurs ratios se situant à l'extérieur de la fourchette usuelle en raison d'opérations favorables (comme une augmentation considérable des excédents), du caractère négligeable de certaines opérations ou de l'élimination d'opérations dans le cadre du processus de consolidation. Une équipe d'examineurs et d'analystes financiers de la NAIC examine annuellement les ratios de chaque société et leur attribue un rang afin de repérer les sociétés qui doivent être examinées immédiatement. Ils ne sont pas communiqués aux sociétés et ne sont connus que des autorités de réglementation.

Exigences de fonds propres à risque

En vue d'améliorer la réglementation portant sur la solvabilité des sociétés d'assurance, les autorités de réglementation des États ont adopté la loi modèle de la NAIC mettant en œuvre des exigences de fonds propres à risque pour les sociétés d'assurance vie. Ces exigences sont conçues pour permettre de vérifier si les fonds propres sont suffisants et de hausser le niveau de protection accordé aux titulaires de contrats par les excédents exigés par la loi. La loi modèle évalue quatre principaux risques courus par les sociétés d'assurance vie : (i) le risque de rendement insuffisant de l'actif et le risque associé à la fluctuation de celui-ci; (ii) le risque de perte associé à la mortalité et à la morbidité; (iii) le risque de perte associé au non-appariement de l'actif et du passif en raison de la variation des taux d'intérêt; et (iv) le risque commercial en général. Les assureurs dont les excédents prévus par la loi sont inférieurs au niveau imposé par la formule modèle relative aux fonds propres à risque s'exposent à diverses mesures réglementaires dont l'importance varie selon le montant de l'insuffisance des fonds propres. Selon la formule adoptée par la NAIC, chacune des filiales

d'assurance domiciliées aux États-Unis de la Société a excédé les exigences de fonds propres à risque au 31 décembre 2025.

Réglementation des dividendes versés aux actionnaires et des autres paiements effectués par les filiales d'assurance

La capacité de Manuvie de s'acquitter d'obligations au titre du service de la dette, de régler des frais d'exploitation et de verser des dividendes aux actionnaires dépend des fonds qu'elle reçoit de ses filiales en exploitation. Manufacturers a la propriété indirecte de nos filiales en exploitation américaines. Le versement de dividendes par JHUSA est assujetti aux restrictions énoncées dans les lois en matière d'assurances de l'État du Michigan, son État de domicile. De la même façon, le versement de dividendes par JHNY et JHLH est réglementé par les lois en matière d'assurances de l'État de New York et de l'État du Massachusetts, respectivement. Dans ces trois États, l'approbation des autorités de réglementation est exigée si une distribution de dividendes aux actionnaires qui est proposée dépasse certains seuils. En outre, des règlements généraux relatifs à la situation financière et à la solvabilité d'un assureur peuvent également empêcher ou limiter le versement de dividendes par les filiales d'assurance domiciliées aux États-Unis de la Société.

Lois fédérales sur les valeurs mobilières et sur les marchandises

Certaines filiales de la Société ainsi que certains fonds d'investissement et certains contrats qu'elles offrent sont assujettis à la réglementation prise en application des lois fédérales sur les valeurs mobilières qui sont administrées par la SEC et de certaines lois sur les valeurs mobilières des États. Certains fonds distincts des filiales d'assurance de la Société sont inscrits à titre de sociétés de placement (*investment companies*) en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, comme le sont certains autres fonds gérés par des filiales de la Société. Les intérêts détenus dans des fonds distincts aux termes de certains contrats de rentes à capital variable et d'assurance variable établis par les filiales d'assurance de la Société sont également inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*. John Hancock Distributors LLC, John Hancock Investment Management Distributors LLC et Manulife John Hancock Brokerage Services LLC sont chacune inscrites à titre de courtiers (*broker-dealer*) aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* et sont chacune membres de la *Financial Industry Regulatory Authority* et assujetties à la réglementation de cette dernière.

John Hancock Investment Management LLC, Manulife Investment Management (US) LLC, Manulife Investment Management Timberland and Agriculture Inc., Manulife Investment Management Private Markets (US) LLC, John Hancock Variable Trust Advisers LLC, Manulife Investment Management (North America) Limited, John Hancock Personal Financial Services, LLC et Comvest Credit Advisors, LLC sont des conseillers en valeurs (*investment advisers*) inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940*. Certaines sociétés de placement conseillées ou gérées par ces filiales sont inscrites auprès de la SEC en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, et les actions de certaines de ces entités peuvent être vendues dans certains États américains et le District de Columbia. Tous les aspects des activités de consultation en matière de placements exercées par les filiales de la Société sont assujettis à diverses lois et à divers règlements fédéraux et lois et règlements des États dans les territoires dans lesquels elles font affaire. Ces lois et règlements bénéficient principalement aux clients des services de consultation en matière de placements et aux actionnaires des sociétés de placement et donnent généralement aux organismes de supervision de vastes pouvoirs administratifs, dont le pouvoir de limiter l'exercice d'activités en cas de non-respect de ces lois et règlements. Le cas échéant, des sanctions pourraient être prises qui entraîneraient, notamment, la suspension d'employés, la restriction des activités exercées par le conseiller en placement, la suspension ou la révocation du permis de celui-ci, une réprimande et des amendes.

La loi intitulée *Commodity Exchange Act* peut régir certains fonds distincts et fonds inscrits de la Société à titre de regroupement de marchandises (*commodity pool*), et certains des conseillers inscrits de la Société à titre d'exploitants d'un regroupement de marchandises (*commodity pool operator*) ou de conseillers en opérations sur marchandises (*commodity trading advisor*).

Fonds garantis par l'État

Tous les États américains ont adopté des lois sur les fonds d'assurance garantis exigeant des sociétés d'assurance vie faisant affaire dans un État particulier qu'elles participent à une association de garantie qui, comme Assuris au Canada, est organisée de manière à protéger les titulaires de contrats contre la perte de prestations en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'un assureur membre. Ces associations prélevent des cotisations (jusqu'à concurrence des plafonds

prescrits) calculées en fonction de la quote-part des primes souscrites par les assureurs membres dans le secteur d'activité dans lequel l'assureur déprécié ou insolvable exerce des activités. Les cotisations que la Société a dû verser au cours de chacune des cinq dernières années n'étaient pas élevées.

Considérations relatives à la loi des États-Unis intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, (l'« ERISA »)

Les régimes de retraite des employés sont régis par l'ERISA et sont assujettis à la réglementation adoptée par le ministère du Travail des États-Unis. En tant que fournisseurs de services dans le cadre des régimes de prestations aux employés, la Société et ses filiales pourraient devenir des parties intéressées (*parties in interest*), comme ce terme est défini dans l'ERISA et dans le code intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « Code »), à l'égard de ces régimes. Certaines opérations entre parties intéressées et ces régimes sont interdites en vertu de l'ERISA et du Code. S'il est déterminé que la Société ou la filiale n'est pas en conformité avec une dispense de nature réglementaire ou administrative applicable, de lourdes pénalités et d'importants droits d'accise pourraient être imposés en vertu de l'ERISA et du Code.

De plus, ERISA impose des obligations aux représentants (*fiduciaries*) de régimes de prestations aux employés visés par la loi. Les filiales de la Société qui fournissent des services de gestion de placement ou de conseils en placement relativement aux actifs du régime pourraient être considérées comme des représentants en vertu de l'ERISA. Par conséquent, la filiale concernée doit se conformer aux règles en matière d'obligations du représentant et d'opérations interdites de l'ERISA et du CODE. S'il est déterminé que la filiale de la Société a manqué à ses obligations de représentant en fournissant des services de gestion ou de conseil en placement à un régime, la filiale de la Société pourrait être responsable de rembourser toutes les pertes subies par le régime en question.

ASIE

En Asie, les autorités locales en matière d'assurances supervisent et surveillent les affaires et la situation financière de la Société dans chacun des marchés où elle exerce des activités. La Société est également tenue de satisfaire à des exigences minimales en matière de fonds de roulement et de fonds propres réglementaires et est assujettie à la réglementation régissant le placement de ces fonds propres dans chacun de ces territoires. La zone administrative spéciale de Hong Kong (« Hong Kong ») et le Japon sont les territoires de réglementation régissant les activités les plus importantes exercées par Manuvie en Asie.

Hong Kong

À Hong Kong, l'autorité en matière d'assurance (*Insurance Authority*) (la « IA »), désignée aux termes de la loi intitulée *Insurance Ordinance* (Cap. 41), a le pouvoir et la responsabilité de superviser le secteur des assurances.

Le premier ministre (*Chief Executive*) du gouvernement de Hong Kong nomme les membres de la IA aux termes de la *Insurance Ordinance*. La *Insurance Ordinance* prévoit que personne ne doit exercer d'activités liées aux assurances à ou depuis Hong Kong, sauf une société autorisée à le faire par la IA, par la Lloyd's du Royaume-Uni ou par une association de souscripteurs approuvée par la IA. La *Insurance Ordinance* stipule certaines exigences pour les assureurs autorisés, dont une gouvernance robuste, des exigences accrues de trouver la personne compétente (*fit and proper person*) pour occuper les postes d'administrateurs (*directors*) et de contrôleurs (*controllers*) ainsi que d'autres postes clés dans des fonctions de contrôle, comme le contrôle financier, la conformité, la gestion du risque, la direction intermédiaire, l'actuariat et l'audit interne, les exigences minimales en matière de fonds propres et de marge de solvabilité; la *Insurance Ordinance* stipule aussi les exigences relatives à la conclusion d'ententes de réassurance appropriées et les exigences de divulgation prévues par la loi. La *Insurance Ordinance* confère également des pouvoirs d'inspection, d'enquête et d'intervention à la IA pour la protection des titulaires de contrats actuels et éventuels.

La IA a le pouvoir résiduel de nommer un conseiller ou un gestionnaire chargé d'assister un assureur autorisé, si elle considère une telle nomination souhaitable pour la protection des titulaires de contrats existants ou éventuels contre le risque que l'assureur ne puisse s'acquitter de ses responsabilités ou répondre aux attentes raisonnables des titulaires de contrats existants ou éventuels et que, de l'avis de la IA, l'exercice d'autres pouvoirs d'intervention conférés par la *Insurance Ordinance* n'aurait pas pour effet de sauvegarder les intérêts des titulaires de contrats existants ou éventuels. Dans ces circonstances, il incombera au conseiller ou au gestionnaire nommé par la IA de gérer l'assureur.

À Hong Kong, l'entreprise d'assurance vie de la Société était jusqu'à tout récemment exploitée par l'intermédiaire d'une succursale d'une filiale des Bermudes en propriété exclusive, Manulife (International) Limited (« MIL »). MIL était autorisée à exercer des activités d'assurance « à long terme » par la IA et l'autorité monétaire des Bermudes (*Bermuda Monetary Authority*). Le 5 décembre 2025, MIL, dans le cadre du régime de redomiciliation nouvellement introduit à Hong Kong et suivant l'obtention de toutes les approbations requises des gouvernements et des organismes de réglementation respectifs, a cessé ses activités dans les Bermudes pour être redomiciliée à Hong Kong en tant que société de Hong Kong. Depuis sa redomiciliation, MIL ne fait plus l'objet d'une surveillance par l'autorité monétaire des Bermudes, mais son statut de filiale indirecte en propriété exclusive de la SFM et d'assureur autorisé auprès de la IA demeure inchangé. MIL est toujours autorisée par la IA à exercer des activités d'assurance « à long terme ».

Les sociétés d'assurance exerçant de telles activités sont tenues, selon la Insurance Ordinance, de respecter certaines exigences de fonds propres. Le montant des fonds propres prescrit se fonde sur les montants de capital au titre du risque pour son exposition au risque de marché, au risque d'assurance vie, au risque de défaut de la contrepartie, au risque opérationnel et à d'autres risques, le cas échéant, comme le prévoit le règlement intitulé *Insurance (Valuation and Capital) Rules (Cap. 41R)* pris en application de la Insurance Ordinance. Pour une société d'assurance exerçant des activités d'assurance à long terme, la valeur de son actif ne doit pas être inférieure au montant de son passif du montant des fonds propres prescrit, sous réserve d'un minimum de 20 millions de dollars de Hong Kong. Il est fait rapport trimestriellement de l'état de conformité aux exigences en matière de fonds propres à la IA. À l'heure actuelle, toutes les exigences en matière de fonds propres sont respectées.

Les gestionnaires et les distributeurs de placements à Hong Kong, y compris Manulife Investment Management (Hong Kong) Limited (entité et personnel) (« MIMHK »), et la vente de fonds communs de placement et la diffusion de publicités, d'invitations ou de documents relatifs aux régimes de placement collectifs qui contiennent une invitation à acquérir une participation (produits et vente) sont hautement réglementés et assujettis aux lois sur les valeurs mobilières de Hong Kong, qui sont administrées par la *Securities and Futures Commission* (la « SFC »). La promotion et la vente de produits de fonds dans le cadre des régimes de retraite sont assurées par MIL à titre de promoteur de régime (appelé « fournisseur de régime MPF ») et par Manulife Provident Funds Trust Company Limited à titre de fiduciaire approuvé par le MPF, et toutes ces activités sont assujetties à la surveillance de l'autorité relative aux caisses de prévoyance obligatoires (*Mandatory Provident Fund Schemes Authority* ou MPFA) et de la IA. La gestion des régimes de retraite en question est assurée par MIMHK à titre de gestionnaire de placements, société qui est assujettie à la supervision de la MPFA et de la SFC. Les ventes de polices d'assurance à long terme, de produits d'assurance liés à des placements, de produits d'assurance vie et maladie collective et de produits de rente différée admissible sont assujetties à la surveillance de la IA. Les produits d'assurance liés à des placements sont également assujettis à la supervision de la SFC. La vente de produits relatifs à l'assurance maladie volontaire est assujettie aux contrôles réglementaires du *Food and Health Bureau* du gouvernement de Hong Kong. MIL exerce également des activités d'assurance à long terme et des activités liées aux régimes de retraite dans la zone administrative spéciale de Macao et est régie par la *Monetary Authority of Macao*.

Japon

Au Japon, les sociétés d'assurance vie, y compris Manulife Life Insurance Company (« Manulife Japan »), sont régies par la loi du Japon intitulée *Insurance Business Law* et par ses règlements d'application (la « loi sur les affaires d'assurance »). La loi sur les affaires d'assurance met en place pour les assureurs-vie japonais un régime réglementaire exhaustif qui régit aussi des questions comme les besoins en fonds propres et les exigences de solvabilité, les pouvoirs d'intervention réglementaire, les nouveaux produits d'assurance et les restrictions sur les dividendes et les distributions versés aux actionnaires. L'agence des services financiers japonaise (*Financial Services Agency*) (la « FSA ») supervise l'administration et la mise en œuvre de la loi sur les affaires d'assurance. La loi sur les affaires d'assurance prévoit certaines règles en ce qui concerne l'approbation de nouveaux produits d'assurance et l'établissement de niveaux de primes.

La loi sur les affaires d'assurance inclut des obligations relatives à la vente de produits d'assurance, notamment en ce qui a trait à la compréhension des intentions des clients et à la communication de renseignements pertinents aux clients, de même que l'obligation pour les agences d'élaborer leurs propres cadres de contrôle, ce qui comprend l'obligation pour les agences non exclusives de recommander un produit en fonction d'une comparaison avec des produits semblables.

La FSA a publié des principes intitulés *Principles for Customer-Oriented Business Operations* qui recommandent aux institutions financières, y compris les assureurs, de prendre les mesures suivantes : (i) élaborer et rendre publique une politique pour une entreprise axée sur les clients; (ii) divulguer de façon approfondie les frais détaillés des produits financiers pour les clients; (iii) fournir l'information importante d'une façon qui soit facile à comprendre; et (iv) fournir à chaque client les services qui lui conviennent. Manulife Japan a mis en place une politique appelée « promesse au client » et l'a rendue publique sur son site Web.

Au Japon, les gestionnaires de placements, dont fait partie Manulife Investment Management (Japan) Limited, sont régis par la loi intitulée *Financial Instruments and Exchange Act (Japan)* (loi sur les instruments financiers et les marchés boursiers) et ses règlements d'application (la « FIEA »). La FIEA établit un régime réglementaire exhaustif pour les gestionnaires de placements qui font affaire au Japon, y compris l'inscription obligatoire des gestionnaires de placements, des exigences de dépôt pour les appels publics à l'épargne de fiducies de placement, une réglementation régissant le comportement et d'autres questions. Les personnes qui exercent des activités dans le secteur de la gestion de placements au Japon (gestion de fiducies de placement et/ou activités de gestion de placements discrétionnaire) doivent être inscrites auprès de la FSA en vertu de la FIEA. La FSA ou des bureaux financiers locaux se chargent de la supervision des gestionnaires de placements inscrits. La loi intitulée *Investment Trust and Investment Corporation Act (Japan)* prévoit des exigences d'ordre structurel pour les fiducies de placement qui sont organisées au Japon et régit aussi les gestionnaires de ces fiducies de placement nationales.

Restrictions à l'égard des dividendes versés aux actionnaires

En Asie, les lois sur les assurances et les sociétés des territoires dans lesquels la Société exerce des activités prévoient des restrictions particulières relativement au versement de dividendes et d'autres distributions aux actionnaires par les filiales de la Société, ou imposent des critères de solvabilité ou d'autres critères financiers qui pourraient influer sur la capacité de ces filiales de verser des dividendes dans certaines circonstances.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions des actions ordinaires, des actions privilégiées et des billets avec remboursement de capital à recours limité de la SFM. Le présent résumé est présenté en entier sous réserve de l'ensemble des règlements administratifs de la SFM ainsi que des caractéristiques de ces titres.

Le capital-actions autorisé de la SFM est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires »), d'un nombre illimité d'actions de catégorie A (les « actions de catégorie A »), d'un nombre illimité d'actions de catégorie B (les « actions de catégorie B ») et d'un nombre illimité d'actions de catégorie 1 (les « actions de catégorie 1 ») (collectivement, les actions de catégorie A, les actions de catégorie B et les actions de catégorie 1 sont les « actions privilégiées »).

En date du 31 décembre 2025, la SFM comptait le nombre d'actions ordinaires, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie 1 émises qui suit :

Actions ordinaires	1 677 180 680
Actions de catégorie A, série 2	14 000 000
Actions de catégorie A, série 3	12 000 000
Actions de catégorie 1, série 3	6 537 903
Actions de catégorie 1, série 4	1 462 097
Actions de catégorie 1, série 9	10 000 000
Actions de catégorie 1, série 11	8 000 000
Actions de catégorie 1, série 13	8 000 000
Actions de catégorie 1, série 15	8 000 000
Actions de catégorie 1, série 17	14 000 000
Actions de catégorie 1, série 19	10 000 000
Actions de catégorie 1, série 25	10 000 000

Actions de catégorie 1, série 27 ⁵	2 000 000
Actions de catégorie 1, série 28 ⁶	1 200 000
Actions de catégorie 1, série 29 ⁷	1 000 000

La SFM a autorisé les actions de catégorie 1, série 10, les actions de catégorie 1, série 12, les actions de catégorie 1, série 14, les actions de catégorie 1, série 16, les actions de catégorie 1, série 18, les actions de catégorie 1, série 20 et les actions de catégorie 1, série 26, mais n'en a émis aucune à ce jour.

Certaines dispositions des actions de catégorie A en tant que catégorie

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie A en tant que catégorie.

Rang

Chaque série d'actions de catégorie A a rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie A et chaque série d'actions de catégorie 1 pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les actions de catégorie A sont privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

Certaines dispositions des actions de catégorie B en tant que catégorie

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie B en tant que catégorie.

Rang

Chaque série d'actions de catégorie B a rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie B pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les actions de catégorie B prennent rang après les actions de catégorie A et les actions de catégorie 1 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires. Toutefois, les actions de catégorie B sont privilégiées par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie B pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

Certaines dispositions des actions de catégorie 1 en tant que catégorie

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie.

Rang

Chaque série d'actions de catégorie 1 a rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie 1 et chaque série d'actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les actions de catégorie 1 sont privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie 1 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

⁵ Le 17 février 2021, 2 000 000 d'actions de catégorie 1 à taux fixe rajusté et à dividende non cumulatif de série 27 ont été émises au fiduciaire à recours limité, Société de fiducie Computershare du Canada, en lien avec les billets avec remboursement de capital à recours limité de série 1 de la SFM. Ces actions ne sont pas inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »).

⁶ Le 10 novembre 2021, 1 200 000 actions de catégorie 1 à taux fixe rajusté et à dividende non cumulatif de série 28 ont été émises au fiduciaire à recours limité, Société de fiducie Computershare du Canada, en lien avec les billets avec remboursement de capital à recours limité de série 2 de la SFM. Ces actions ne sont pas inscrites à la cote de la TSX.

⁷ Le 14 juin 2022, 1 000 000 d'actions de catégorie 1 à taux fixe rajusté et à dividende non cumulatif de série 29 ont été émises au fiduciaire à recours limité, Société de fiducie Computershare du Canada, en lien avec les billets avec remboursement de capital à recours limité de série 3 de la SFM. Ces actions ne sont pas inscrites à la cote de la TSX.

Certaines dispositions communes aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B et aux actions de catégorie 1

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie A, en tant que catégorie, aux actions de catégorie B, en tant que catégorie, et aux actions de catégorie 1, en tant que catégorie.

Droit des administrateurs d'émettre des actions en une ou plusieurs séries

Les actions de catégorie A, les actions de catégorie B et les actions de catégorie 1 peuvent être émises en tout temps ou à l'occasion, en une ou plusieurs séries. Avant toute émission d'actions d'une série, le conseil doit fixer le nombre d'actions dans cette série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les règlements administratifs de la SFM ou dans la LSA, déterminer la désignation, les droits, les priviléges, les restrictions et les conditions devant être rattachés aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B ou aux actions de catégorie 1, selon le cas, de cette série, le tout sous réserve du dépôt auprès du BSIF des renseignements relatifs à cette série, y compris les droits, les priviléges, les restrictions et les conditions fixés par le conseil.

Des résumés des modalités de chaque série d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie 1 qui ont été émises ou qui sont autorisées aux fins d'émission figurent dans les prospectus visant ces actions, lesquels sont déposés sur SEDAR+.

Droits de vote des actions privilégiées

Sauf de la manière précisée ci-après ou comme l'exige la loi ou de la manière prévue par les droits, les priviléges, les restrictions et les conditions rattachés à l'occasion à une série d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B ou d'actions de catégorie 1, les porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B ou d'actions de catégorie 1 n'auront pas, en tant que catégorie, le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la SFM.

Approbation des modifications par les porteurs d'actions privilégiées

Les droits, les priviléges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B et aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie ne peuvent être augmentés, modifiés ou supprimés que si les porteurs de la catégorie d'actions privilégiées y consentent de la manière indiquée ci-après.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées

Les porteurs d'une catégorie d'actions privilégiées peuvent approuver l'ajout, la modification ou la suppression de droits, de priviléges, de restrictions ou de conditions rattachés à la catégorie d'actions privilégiées en tant que catégorie, ou toute question qu'ils doivent approuver, de la manière alors requise par la loi, sous réserve d'une exigence minimale voulant que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs de la catégorie d'actions privilégiées ou adoptée au moins aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs de la catégorie d'actions privilégiées dûment convoquée à cette fin. Nonobstant toute autre condition ou disposition d'une catégorie d'actions privilégiées, l'approbation des porteurs d'une catégorie, votant séparément en tant que catégorie ou série, n'est pas requise à l'égard d'une proposition visant à modifier les règlements administratifs de la SFM en vue de réaliser ce qui suit :

- i) augmenter ou diminuer le nombre maximum d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B ou d'actions de catégorie 1 autorisées, selon le cas, ou augmenter le nombre maximum d'actions autorisées d'une catégorie d'actions dont les droits ou les priviléges sont égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie d'actions privilégiées;
- ii) procéder à l'échange, au reclassement ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des actions de catégorie A, des actions de catégorie B ou des actions de catégorie 1, selon le cas;
- iii) créer une nouvelle catégorie d'actions égale ou supérieure aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B ou aux actions de catégorie 1, selon le cas.

Les formalités devant être respectées à l'égard de la remise d'un avis de convocation à une assemblée, ou à la reprise de celle-ci en cas d'ajournement, du quorum requis à celle-ci et du déroulement de celle-ci correspondront aux formalités requises à l'occasion en vertu de la LSA, telles qu'elles sont en vigueur au moment de l'assemblée, ainsi qu'à celles, le cas échéant, prévues dans les règlements administratifs et les résolutions administratives de la SFM concernant les

assemblées des actionnaires. Au cours de chaque scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'une catégorie d'actions privilégiées en tant que catégorie, ou à une assemblée conjointe des porteurs d'au moins deux séries d'une catégorie d'actions privilégiées, chaque porteur de la catégorie d'actions privilégiées habilité à y voter aura le droit d'exprimer une voix par action privilégiée qu'il détient.

Certaines dispositions des actions ordinaires en tant que catégorie

Le capital-actions autorisé de la SFM est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la SFM, et ils ont le droit d'y exercer un droit de vote par action ordinaire qu'ils détiennent, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une certaine autre catégorie ou série d'actions de la SFM ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Sous réserve des droits préalables des porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B, d'actions de catégorie 1 et d'autres actions qui prennent rang avant les actions ordinaires pour ce qui est du versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes lorsque le conseil en déclare. Sous réserve des droits préalables des porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B, d'actions de catégorie 1 et d'autres actions qui prennent rang avant les actions ordinaires pour ce qui est de la distribution prioritaire des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la SFM, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des actifs nets de la SFM, calculé proportionnellement, après le remboursement de tous les créanciers et de toutes les préférences en matière de liquidation, selon le cas, qui s'appliquent aux actionnaires.

Description des billets avec remboursement de capital à recours limité

La SFM a en circulation des billets avec remboursement de capital à recours limité à 3,375 % de série 1 de 2 000 000 000 \$ (titres de créance subordonnés) échéant le 19 juin 2081 (les « billets de série 1 »); des billets avec remboursement de capital à recours limité à 4,10 % de série 2 de 1 200 000 000 \$ (titres de créance subordonnés) échéant le 19 mars 2082 (les « billets de série 2 »); et des billets avec remboursement de capital à recours limité à 7,117 % de série 3 de 1 000 000 000 \$ (titres de créance subordonnés) échéant le 19 juin 2082 (les « billets de série 3 »), et collectivement avec les billets de série 1 et avec les billets de série 2, les « billets », qui sont présentés en tant que capitaux propres dans nos états financiers consolidés de 2025.

Certaines dispositions des billets avec remboursement de capital à recours limité

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux billets en tant que catégorie.

Rang

Les billets constituent des titres de créance subordonnés non garantis directs de la SFM et seront de rang inférieur à toutes les obligations aux termes des polices d'assurance et à tous les autres titres de créance de la SFM (y compris les autres titres de créance subordonnés et non garantis de la SFM) émis et en circulation à l'occasion, sauf les titres de créance qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, aux billets.

Recours limités

Si la SFM omet de rembourser le capital des billets, de payer l'intérêt sur ceux-ci ou le prix de rachat à leur échéance, le recours exclusif dont disposera chaque porteur des billets se limite aux actifs détenus à l'égard des billets par la Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « fiduciaire à recours limité ») de la fiducie à recours limité de Manuvie (la « fiducie à recours limité ») à l'occasion (les « actifs de la fiducie correspondants »). En date des présentes, les actifs de la fiducie correspondants à l'égard des billets de série 1 consistent en 2 000 000 d'actions de catégorie 1, série 27, les actifs de la fiducie correspondants à l'égard des billets de série 2 consistent en 1 200 000 actions de catégorie 1, série 28 et les actifs de la fiducie correspondants à l'égard des billets de série 3 consistent en 1 000 000 d'actions de catégorie 1, série 29.

DIVIDENDES

La déclaration et le versement de dividendes ainsi que le montant des dividendes sont l'affaire du conseil et sont tributaires des résultats d'exploitation, de la situation financière, des besoins en liquidités et des perspectives d'avenir de la Société, des restrictions réglementaires en matière de versement de dividendes par la Société et d'autres facteurs que le conseil juge pertinents.

Étant donné que la SFM est une société de portefeuille exerçant la totalité de ses activités par l'entremise de filiales d'assurance réglementées (ou de sociétés appartenant directement ou indirectement à ces filiales), sa capacité de verser des dividendes dans l'avenir dépendra de l'obtention de fonds suffisants de ces filiales. De plus, en vertu des lois du Canada, des États-Unis et d'autres pays, ces filiales sont aussi assujetties à certaines restrictions réglementaires qui peuvent limiter leur capacité de verser des dividendes ou de faire d'autres distributions en amont. La SFM a versé les dividendes en espèces suivants entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025 :

Catégorie d'actions	2025	2024	2023
Actions ordinaires	17600 \$	1,6000 \$	1,4600 \$
Actions privilégiées			
Catégorie A, série 2	1,1625 \$	1,1625 \$	1,1625 \$
Catégorie A, série 3	1,1250 \$	1,1250 \$	1,1250 \$
Catégorie 1, série 3	0,5870 \$	0,5870 \$	0,5870 \$
Catégorie 1, série 4	1,0010 \$	1,5578 \$	1,4946 \$
Catégorie 1, série 9	1,4945 \$	1,4945 \$	1,4945 \$
Catégorie 1, série 11	1,5398 \$	1,5398 \$	1,4505 \$
Catégorie 1, série 13	1,5875 \$	1,5875 \$	1,2245 \$
Catégorie 1, série 15	1,4438 \$	1,1951 \$	0,9465 \$
Catégorie 1, série 17	1,3855 \$	0,9500 \$	0,9500 \$
Catégorie 1, série 19	1,2923 \$	0,9188 \$	0,9188 \$
Catégorie 1, série 25	1,4855 \$	1,4855 \$	1,3303 \$
Catégorie 1, série 27	-	-	-
Catégorie 1, série 28	-	-	-
Catégorie 1, série 29	-	-	-

Le fiduciaire à recours limité de la fiducie à recours limité a renoncé à son droit de recevoir les dividendes sur les actions de catégorie 1, série 27, les actions de catégorie 1, série 28 et les actions de catégorie 1, série 29, jusqu'à la révocation de cette renonciation. Tant et aussi longtemps que cette renonciation n'est pas révoquée par le fiduciaire à recours limité de la fiducie à recours limité, aucun dividende ne devrait être déclaré ni versé sur les actions de catégorie 1, série 27, les actions de catégorie 1, série 28 ou les actions de catégorie 1, série 29.

Les dividendes versés en 2025, en 2024 et en 2023 sur les actions ordinaires, les actions de catégorie A et les actions de catégorie 1 ont été versés trimestriellement en mars, en juin, en septembre et en décembre.

RESTRICTIONS À L'ÉGARD DE LA PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

La LSA prévoit des restrictions à l'égard de l'acquisition, notamment au moyen d'un achat, ainsi que de l'émission et du transfert d'actions de la SFM, et de l'exercice des droits de vote s'y rattachant. Conformément à ces restrictions, nul n'est autorisé à acquérir des actions de la SFM si cette acquisition conférait à la personne en cause un « intérêt substantiel » dans l'une quelconque des catégories d'actions de la SFM, sauf si l'approbation du ministre des Finances (Canada) est reçue auparavant. Selon ces restrictions, nul ne peut devenir un « actionnaire important » de la SFM. De plus, la SFM n'est autorisée à inscrire dans ses registres des valeurs mobilières aucun transfert ni aucune émission d'actions si ce transfert ou cette émission faisait en sorte que la personne en cause violerait les restrictions à l'égard de la propriété. À cette fin, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la SFM quand l'ensemble des actions de cette catégorie dont elle-même, les entités qu'elle contrôle, les personnes avec lesquelles elle a des liens ou les personnes agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective représentée plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie. Une personne est un actionnaire important si le total des actions d'une catégorie d'actions avec droit de vote que détiennent cette personne et les entités qu'elle contrôle représente plus de 20 % des actions en circulation de cette catégorie ou, dans le cas d'actions sans droit de vote, plus de 30 % des actions en circulation de cette catégorie. Lorsqu'une personne enfreint l'une ou l'autre de ces restrictions, le ministre des Finances du Canada peut, sur ordonnance, exiger de cette personne qu'elle vende tout ou partie des

actions lui appartenant. De plus, la LSA interdit aux sociétés d'assurance vie, y compris à la SFM, d'inscrire dans leurs registres des valeurs mobilières un transfert ou une émission d'actions à Sa Majesté la reine du chef du Canada ou d'une province, à un mandataire ou à une agence de Sa Majesté, à un gouvernement étranger ou à un mandataire ou à une agence d'un gouvernement étranger et prévoit également que nul ne peut exercer les droits de vote rattachés à ces actions d'une société d'assurance. La LSA dispense de ces contraintes certaines institutions financières étrangères qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers et des mandataires admissibles, pourvu que certaines conditions soient satisfaites.

En vertu des lois et règlements applicables en matière d'assurances dans les États du Michigan, de New York et du Massachusetts, nul ne peut acquérir le contrôle de l'une quelconque des filiales d'assurance de la Société domiciliées dans ces États, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation des autorités de réglementation en assurances de ces États. En vertu des lois et règlements applicables, quiconque acquiert, directement ou indirectement, 10 % ou plus des titres avec droit de vote d'une autre personne est réputé avoir acquis le « contrôle » de cette personne. Ainsi, quiconque cherche à acquérir 10 % ou plus des titres avec droit de vote de la SFM doit obtenir au préalable l'autorisation des autorités de réglementation en assurances de certains États, y compris les États du Michigan, du Massachusetts et de New York ou doit démontrer, à la satisfaction de l'autorité de réglementation en matière d'assurances pertinente, que l'acquisition des titres ne lui donnera pas le contrôle de la SFM. En vertu du droit étatique, tout défaut d'obtenir cette autorisation préalable conférerait à la SFM ou à l'autorité de réglementation en matière d'assurances pertinente le droit d'obtenir un redressement par voie d'injonction judiciaire, y compris l'interdiction de l'acquisition proposée ou de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres acquis à une assemblée des actionnaires.

NOTES

Les agences de notation accordent des notes qui sont des indicateurs de la capacité d'un émetteur de respecter les modalités de ses obligations en temps opportun, et qui constituent des facteurs importants pour évaluer la situation de financement générale d'une société et la capacité à avoir accès à du financement externe.

Les notes constituent des facteurs importants dans l'établissement de la position concurrentielle des sociétés d'assurance, dans le maintien de la confiance du public dans les produits qui sont offerts et dans le calcul du coût du capital. Une révision à la baisse des notes, ou la possibilité d'une telle révision à la baisse, pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités et notre situation financière. Une révision à la baisse des notes entraîne certaines répercussions, dont une augmentation de notre coût du capital et une limitation de notre accès aux marchés financiers, lesquelles entraînent l'accélération de l'échéance des passifs existants, l'ajout de garanties supplémentaires, la modification de modalités ou la création d'obligations financières additionnelles, la cessation de nos relations d'affaires avec les maisons de courtage, les banques, les agents, les grossistes et les autres distributeurs de nos produits et services, une incidence défavorable sur notre capacité à exécuter notre stratégie de couverture, une augmentation importante du nombre de rachats de la totalité ou d'une partie de la valeur de rachat nette par les titulaires de polices et de contrats que nous avons émis, et une augmentation importante du nombre de retraits par les titulaires de contrats de la valeur de rachat brute des contrats, ainsi qu'une diminution des nouvelles ventes.

Le tableau qui suit présente, par type de titres, un résumé des notes et des classements attribués par des agences de notation indépendantes de choix à SFM en date du 5 février 2026. Il convient de noter que certaines des agences de notation n'ont pas noté toutes les catégories ou séries d'instruments pour chaque type de titres.

	AM Best Company (`` AM Best '')		DBRS Limited et les entités membres du même groupe (`` Morningstar DBRS '')		Fitch Ratings Inc. (`` Fitch '')		S&P Global Ratings (`` S&P '')	
Titres	Note	Classement	Note	Classement	Note	Classement	Note	Classement
Billets à moyen terme et titres de créance de premier rang	a-	7 sur 21	A (élevé)	5 sur 22	A	6 sur 21	A	6 sur 22
Titres de créance subordonnés	bbb+	8 sur 21	A	6 sur 22	A-	7 sur 21	A-	7 sur 22

	AM Best Company (`` AM Best '')	DBRS Limited et les entités membres du même groupe (`` Morningstar DBRS '')	Fitch Ratings Inc. (`` Fitch '')	S&P Global Ratings (`` S&P '')
Billets avec remboursement de capital à recours limité	bbb+	8 sur 21	A (bas)	7 sur 22
Actions privilégiées	bbb	9 sur 21	Pfd -2 (élévé)	4 sur 16
			BBB	9 sur 21
			P-2 (élévé), BBB+	4 sur 18 6 sur 20

Ces notes accordées aux titres par les agences de notation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre ces titres et elles peuvent être révisées ou retirées en tout temps par les agences de notation. Les notes des titres sont fournies aux investisseurs en vue d'offrir une mesure indépendante de la qualité de crédit d'une émission de titres. La Société fournit à certaines agences de notation des renseignements confidentiels et détaillés pour aider dans le processus de notation.

La Société a payé les frais de notation habituels à Morningstar DBRS, à Fitch et à S&P pour certaines ou la totalité des notes susmentionnées. De plus, la Société a effectué les paiements habituels pour certains autres services qui lui ont été fournis par chacune d'AM Best, de Morningstar DBRS, de Fitch et de S&P au cours des deux derniers exercices.

Les descriptions des notes figurant ci-dessous sont tirées d'informations publiques communiquées par chaque agence de notation.

Notes d'AM Best

AM Best attribue des notes aux titres de créance et aux actions privilégiées qui varient de « aaa » à « c » et donne ainsi une opinion sur la capacité d'une entité de respecter ses obligations financières envers les porteurs de titres à l'échéance. Ces notes tiennent compte du risque qu'un émetteur ne respecte pas ses obligations contractuelles. Le qualificatif « + » ou « - » peut être ajouté à une note pour indiquer une gradation dans la catégorie et préciser si la qualité de crédit se situe en haut ou en bas d'une catégorie de notation donnée. Les perspectives des notes de la Société peuvent être positives, stables ou négatives et indiquent la direction dans laquelle une note pourrait éventuellement aller au cours d'une période de 36 mois. La tendance actuellement attribuée aux notes de la Société est stable.

Les billets à moyen terme et les titres de créance de premier rang de la SFM ont reçu la note « a- », ce qui indique une excellente capacité de respecter les modalités de l'obligation.

Les titres de créance subordonnés et les billets avec remboursement de capital à recours limité de la SFM ont reçu la note « bbb+ », ce qui indique une bonne capacité de respecter les modalités de l'obligation bien que l'émission soit plus susceptible de fluctuer en fonction de la conjoncture économique ou d'autres conditions.

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie 1 de la SFM ont reçu la note « bbb », ce qui indique une bonne capacité de respecter les modalités de l'obligation bien que l'émission soit plus susceptible de fluctuer en fonction de la conjoncture économique ou d'autres conditions.

Notes de Morningstar DBRS

Morningstar DBRS attribue des notes aux obligations à long terme qui varient de « AAA » à « D ». L'échelle procure une opinion quant au risque qu'un émetteur ne s'acquitte pas de ses obligations financières conformément aux modalités régissant l'émission d'une obligation. Morningstar DBRS attribue des notes aux actions privilégiées qui varient de « Pfd-1 » à « D ». L'échelle de notation des actions privilégiées de Morningstar DBRS est employée dans le marché des valeurs mobilières canadien et est conçue de manière à donner une indication du risque qu'un emprunteur ne s'acquitte pas intégralement de ses obligations pour ce qui est de ses engagements à l'égard du capital et des dividendes. Les notes de Morningstar DBRS sont attribuées selon des facteurs quantitatifs et qualitatifs pertinents pour l'entité emprunteuse. Certaines catégories de notes peuvent être modifiées par l'ajout du qualificatif « élevé » et « bas ». L'absence du qualificatif « élevé » ou « bas » signifie que la note se trouve au milieu de la catégorie. La note de la

Société est assortie d'une des trois tendances suivantes : « positive », « stable » ou « négative ». La tendance actuelle des notes de la Société est stable.

Les billets à moyen terme et les titres de créance de premier rang de la SFM ont reçu la note « A (élevé) », tandis que les titres de créance subordonnés de la SFM ont reçu la note « A » et les billets avec remboursement de capital à recours limité de la SFM ont reçu la note « A (bas) ». Une obligation qui obtient une note de « A (élevé) », de « A » ou de « A (bas) » a une bonne qualité de crédit, et la capacité de paiement des obligations financières est substantielle, mais elle a une qualité de crédit moindre qu'une obligation ayant obtenu une note de « AA ». La Société peut être sensible à des événements à venir, mais les facteurs négatifs pris en compte sont considérés comme gérables.

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie 1 de la SFM ont reçu la note « Pfd -2 (élevé) », puisqu'elles sont considérées comme ayant une bonne qualité de crédit. La protection des dividendes et du capital demeure substantielle, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux de sociétés auxquelles la note « Pfd-1 » a été attribuée.

Notes de Fitch

Fitch attribue des notes aux titres de créance et aux actions privilégiées qui varient de « AAA » à « C » et ces notes donnent une opinion sur la capacité relative d'une entité à respecter ses engagements financiers. Ces notes sont utilisées par les investisseurs comme une indication de la probabilité qu'ils recevront les sommes qui leur sont dues conformément aux modalités du placement. Ces notes ne traitent pas directement d'un risque autre que le risque de crédit. Plus particulièrement, les notes ne traitent pas du risque de perte de la valeur marchande d'un titre noté en raison de variations des taux d'intérêt, de la liquidité et d'autres facteurs du marché. Le qualificatif « + » ou « - » peut être ajouté à une note pour qualifier le statut relatif de celle-ci au sein des principales catégories de notes. Les perspectives des notes de la Société indiquent la direction dans laquelle une note devrait vraisemblablement aller au cours d'une période de un à deux ans. Elles peuvent être positives, stables, négatives ou en évolution. La tendance actuellement attribuée aux notes de la Société est stable.

Les billets à moyen terme et les titres de créance de premier rang de la SFM ont reçu la note « A », tandis que les titres de créance subordonnés de la SFM ont reçu la note « A- ». Ces notes correspondent à des probabilités d'un faible risque de crédit. La capacité à respecter les engagements financiers et les engagements de paiement est jugée solide. Néanmoins, cette capacité peut être plus sensible aux conditions commerciales ou économiques défavorables, comparativement à des notes plus élevées.

Les actions de catégorie A, les actions de catégorie 1 et les billets avec remboursement de capital à recours limité de la SFM ont reçu la note « BBB ». Cette note indique que les probabilités de risque de crédit sont actuellement faibles. La capacité de respecter les engagements financiers est jugée adéquate, mais des conditions commerciales ou économiques défavorables sont plus susceptibles de nuire à cette capacité.

Notes de S&P

S&P attribue des notes aux obligations à long terme qui varient de « AAA » à « D ». Ces notes fournissent un avis prospectif sur la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'une obligation financière précise, d'une catégorie précise d'obligations financières ou d'un programme financier précis (y compris des notes sur les programmes de billets à moyen terme et les programmes de papier commercial). Les notes de crédit attribuées par S&P aux instruments à long terme peuvent être modifiées par l'ajout du symbole plus (+) ou moins (-) pour établir la position relative dans les principales catégories de notation.

S&P attribue des notes aux actions privilégiées canadiennes qui varient de « P-1 » à « D » et ces notes constituent une opinion prospective quant à la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'actions privilégiées précises émises sur le marché canadien, par rapport aux actions privilégiées émises par d'autres émetteurs sur le marché canadien. Il existe un lien direct entre une note précise attribuée sur l'échelle canadienne des actions privilégiées et les divers niveaux de note sur l'échelle mondiale des notes pour les titres de créance de S&P. S&P a l'habitude de présenter les notes pour les actions privilégiées d'un émetteur à la fois sur l'échelle mondiale et sur l'échelle canadienne lorsqu'elle présente les notes pour un émetteur particulier. Les notes de l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées peuvent être modifiées par l'ajout des termes « élevé » ou « faible » pour établir la position relative dans les catégories de notation.

Les notes de l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées peuvent être modifiées par l'ajout du symbole plus (+) ou moins (-) pour établir la position relative dans les principales catégories de notation.

La perspective des notes de la Société peut être positive, négative, stable ou en développement. La tendance actuellement attribuée aux notes de la Société est stable.

Les billets à moyen terme et les titres de créance de premier rang de la SFM ont reçu la note « A », tandis que ses titres de créance subordonnés ont reçu la note « A- ». Une obligation notée « A » ou « A- » est quelque peu plus susceptible de subir l'incidence défavorable de changements dans les circonstances et dans les conditions économiques que les obligations ayant reçu une note plus élevée; toutefois, la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation est toujours élevée.

Les billets avec remboursement de capital à recours limité de la SFM ont reçu la note « BBB+ », tandis que les actions de catégorie A et de catégorie 1 de la SFM ont reçu la note « P-2 (élevé) » sur l'échelle canadienne (ce qui correspond à la note « BBB+ » sur l'échelle mondiale). Les obligations notées « BBB+ » ou « P-2 (élevé) » comportent des paramètres de protection adéquats; toutefois, une conjoncture économique défavorable ou des changements de circonstances sont plus susceptibles d'affaiblir la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires de la SFM sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »), de la Bourse de New York (le « NYSE ») et de la Bourse des Philippines sous le symbole « MFC » et sont inscrites à la cote de la Bourse de Hong Kong (The Stock Exchange of Hong Kong Limited) sous le symbole « 0945 ». Les actions de catégorie A, série 2 et les actions de catégorie A, série 3 sont respectivement inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « MFC.PR.B » et « MFC.PR.C ». Les actions de catégorie 1, série 3, les actions de catégorie 1, série 4, les actions de catégorie 1, série 9, les actions de catégorie 1, série 11, les actions de catégorie 1, série 13, les actions de catégorie 1, série 15, les actions de catégorie 1, série 17, les actions de catégorie 1, série 19 et les actions de catégorie 1, série 25 sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « MFC.PR.F », « MFC.PR.P », « MFC.PR.I », « MFC.PR.J », « MFC.PR.K », « MFC.PR.L », « MFC.PR.M », « MFC.PR.N » et « MFC.PR.Q » respectivement.

Cours et volume des opérations

Le tableau suivant présente la fourchette des cours intrajournaliers et le volume des opérations sur les actions ordinaires à la cote de la TSX et du NYSE, pour la période mentionnée.

2025	TSX			NYSE		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume (en milliers)
Janvier	44,80	42,38	73,451	31,22	29,43	7,971
Février	46,01	41,06	162,513	32,42	28,10	9,533
Mars	45,46	40,77	193,494	31,76	28,18	11,397
Avril	46,37	36,93	140,881	32,38	25,92	14,727
Mai	44,99	41,88	247,621	32,17	30,24	10,544
Juin	44,50	41,52	179,936	32,51	30,42	11,136
Juillet	43,61	41,14	110,542	32,09	30,05	10,871
Août	43,14	41,08	166,850	31,39	29,70	10,746
Septembre	44,54	41,64	126,780	32,35	30,20	9,012
Octobre	46,24	43,05	107,240	33,04	30,92	9,365
Novembre	49,85	45,32	147,207	35,50	32,24	10,155
Décembre	50,50	48,25	119,464	36,91	34,82	12,245

Les tableaux suivants présentent la fourchette des cours intrajournaliers et le volume des opérations sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2 et série 3 et les actions privilégiées de catégorie 1, série 3, série 4, série 9, série 11, série 13, série 15, série 17, série 19 et série 25 à la TSX pour la période mentionnée.

2025	TSX – Actions de catégorie A, série 2			TSX – Actions de catégorie A, série 3		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	20,92	19,76	203	20,40	19,69	202
Février	21,55	20,67	78	21,41	20,09	188
Mars	21,55	20,24	147	21,28	20,11	132
Avril	20,78	19,35	115	20,46	19,07	83
Mai	20,93	19,97	130	20,53	19,33	107
Juin	20,96	20,30	67	20,55	19,85	188
Juillet	22,30	20,51	116	21,78	20,00	307
Août	22,22	21,52	192	21,98	21,20	116
Septembre	22,18	21,49	60	21,85	21,16	49
Octobre	22,77	21,50	77	22,71	21,28	60
Novembre	22,76	21,65	131	22,69	21,31	47
Décembre	22,78	21,75	143	22,94	21,63	80

2025	TSX – Actions de catégorie 1, série 3			TSX – Actions de catégorie 1, série 4		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	18,38	16,85	168	18,84	17,00	37
Février	17,98	17,31	129	18,70	17,45	16
Mars	17,30	16,35	66	18,20	16,86	10
Avril	16,45	14,91	56	17,49	15,55	16
Mai	16,98	15,40	67	17,25	16,00	15
Juin	17,93	16,93	48	18,07	17,25	3
Juillet	19,46	17,57	133	18,67	18,00	22
Août	18,51	18,02	118	19,20	18,10	5
Septembre	18,43	17,87	100	18,60	18,00	4
Octobre	18,46	17,92	55	18,45	18,00	3
Novembre	18,46	17,88	63	18,30	18,00	15
Décembre	19,06	18,40	63	19,00	18,10	9

2025	TSX – Actions de catégorie 1, série 9			TSX – Actions de catégorie 1, série 11		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	25,09	24,61	98	25,10	24,56	84
Février	24,95	24,60	87	25,02	24,35	76
Mars	25,10	24,54	149	24,80	24,27	143
Avril	25,11	22,75	98	24,75	22,55	175
Mai	24,95	24,16	233	25,04	24,26	81
Juin	25,18	24,60	85	25,25	24,78	41
Juillet	25,70	25,18	97	25,85	25,20	55
Août	26,21	25,10	64	25,60	25,07	29
Septembre	25,55	25,19	42	25,53	25,13	79
Octobre	25,94	25,30	75	25,72	25,25	116
Novembre	25,93	25,24	151	25,72	24,82	72
Décembre	25,74	25,27	102	25,68	24,98	75

2025	TSX – Actions de catégorie 1, série 13			TSX – Actions de catégorie 1, série 15		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	24,64	24,20	172	23,40	22,97	181
Février	24,30	24,06	124	23,37	22,90	114
Mars	24,20	23,35	119	23,45	22,48	139
Avril	23,90	22,51	177	22,70	19,91	76
Mai	24,50	23,69	172	22,85	21,60	95
Juin	24,88	24,20	52	24,49	22,60	85
Juillet	25,15	24,85	99	24,65	23,68	127
Août	25,00	24,52	80	24,50	23,75	124
Septembre	25,19	24,54	107	24,20	24,00	35
Octobre	25,15	24,76	203	24,63	23,89	69
Novembre	25,43	24,81	132	24,99	24,18	304
Décembre	25,99	25,00	41	24,92	24,38	170

2025	TSX – Actions de catégorie 1, série 17			TSX – Actions de catégorie 1, série 19		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	23,44	22,71	175	23,17	21,61	196
Février	23,04	22,77	66	22,59	21,53	227
Mars	23,59	22,47	150	22,45	21,81	79
Avril	23,30	20,75	95	22,58	20,00	55
Mai	23,30	21,80	321	21,98	20,95	18
Juin	23,75	22,80	134	22,74	21,68	105
Juillet	25,08	23,49	111	24,49	22,66	170
Août	24,68	23,68	128	24,33	23,34	245
Septembre	24,38	23,79	169	23,87	23,49	209
Octobre	24,61	23,74	179	24,28	23,60	91
Novembre	24,90	24,08	323	24,52	23,96	210
Décembre	25,00	24,65	132	24,74	24,18	210

2025	TSX – Actions de catégorie 1, série 25		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	24,79	24,32	116
Février	24,47	24,02	89
Mars	25,00	23,76	75
Avril	24,60	22,20	65
Mai	24,59	23,23	47
Juin	25,00	24,20	194
Juillet	25,55	24,97	96
Août	25,64	24,91	115
Septembre	25,25	24,75	72
Octobre	25,55	25,00	109
Novembre	25,65	25,05	40
Décembre	26,14	25,33	76

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Dans le cadre des émissions des billets de série 1, des billets de série 2 et des billets de série 3, les actions de catégorie 1, série 27, les actions de catégorie 1, série 28 et les actions de catégorie 1, série 29, respectivement, ont été

émises et sont détenues dans la fiducie à recours limité et sont assujetties à des restrictions à la libre cession, sauf à l'égard des porteurs des billets de série 1, des billets de série 2 ou des billets de série 3, respectivement, en cas de certains événements. Se reporter à la rubrique « Description générale de la structure du capital – Certaines dispositions des billets avec remboursement de capital à recours limité » ci-dessus.

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie
Actions de catégorie 1, série 27	2 000 000	2,49 %
Actions de catégorie 1, série 28	1 200 000	1,50 %
Actions de catégorie 1, série 29	1 000 000	1,25 %

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

ADMINISTRATEURS

Les règlements administratifs de la SFM prévoient que le conseil se composera d'au moins 7 et d'au plus 30 administrateurs, le nombre exact d'administrateurs devant être élus à une assemblée annuelle de la SFM étant fixé par les administrateurs avant l'assemblée.

Le tableau qui suit présente les administrateurs de la SFM, en date du 1^{er} janvier 2026, et précise pour chacun d'entre eux son lieu de résidence, ses fonctions principales, la date à laquelle il est devenu administrateur et son appartenance aux comités du conseil.

Chaque administrateur est élu pour un mandat d'une durée de un an qui prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. La prochaine assemblée annuelle aura lieu le 14 mai 2026.

Nom et lieu de résidence	Fonctions principales	Administrateur depuis	Appartenance aux comités du conseil ¹⁾
Donald R. Lindsay Colombie-Britannique, Canada	Président du conseil, SFM et Manufacturers ²⁾	Août 2010	CGC ³⁾
Philip J. Witherington Ontario, Canada	Président et chef de la direction, SFM et Manufacturers ⁴⁾	Mai 2025	s.o. ⁴⁾
Nicole S. Arnaboldi Connecticut, États-Unis	Associée, Oak Hill Capital Management, LLC (société de capital-investissement) ⁵⁾	Juin 2020	CRDPC (présidente du comité) Risque
Guy L.T. Bainbridge Édimbourg, Royaume-Uni	Administrateur de sociétés	Août 2019	Audit (président du comité) CGC
Nancy J. Carroll Ontario, Canada	Administratrice de sociétés ⁶⁾	Février 2025	Audit CGC
Julie E. Dickson Ontario, Canada	Administratrice de sociétés	Août 2019	CRDPC Risque (présidente du comité)
J. Michael Durland Ontario, Canada	Chef de la direction, Melancthon Capital Corporation (société de capital de risque)	Mars 2024	Audit CGC
Donald P. Kanak Washington, États-Unis	Administrateur de sociétés ⁷⁾	Mars 2024	CRDPC Risque

Nom et lieu de résidence	Fonctions principales	Administrateur depuis	Appartenance aux comités du conseil ¹⁾
Anna Manning Ontario, Canada	Administratrice de sociétés ⁸⁾	Août 2024	CRDPC Risque
John S. Montalbano Colombie-Britannique, Canada	Directeur de Tower Beach Capital Ltd. (une entreprise à capital fermé spécialisée dans les investissements en capital de risque)	Février 2025	CRDPC Risque
May Tan Hong Kong, République populaire de Chine	Administratrice de sociétés	Décembre 2021	Audit CGC (présidente du comité)
Leagh E. Turner Ontario, Canada	Chef de la direction, Coupa Software Inc. (société de génie logiciel) ⁹⁾	Novembre 2020	CRDPC Risque
John W. P-K. Wong Hong Kong, République Populaire de Chine	Administrateur de sociétés ¹⁰⁾	Mai 2024	Audit CGC

Notes

- 1) Dans ce tableau, « Audit » désigne le comité d'audit, « CGC » désigne le comité de gouvernance et des candidatures, « CRDPC » désigne le comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre et « Risque » désigne le comité de gestion du risque.
- 2) Donald Lindsay a été désigné à titre de président du conseil avec prise d'effet le 15 février 2023. M. Lindsay a occupé le poste de vice-président du conseil de novembre 2022 à février 2023. Avant octobre 2022, il était président et chef de la direction, Ressources Teck Limitée.
- 3) M. Lindsay est membre du CGC; cependant, dans le cadre de ses fonctions de président du conseil d'administration, il assiste autant que possible aux réunions de tous les comités.
- 4) De juillet 2023 à mai 2025, Philip Witherington était président et chef de la direction, Manulife Asia. Avant juillet 2023, M. Witherington était chef des finances de Manuvie. Il n'est membre d'aucun comité, mais assiste aux réunions des comités sur invitation du président du comité.
- 5) Avant mai 2021, Nicole Arnaboldi était administratrice de sociétés.
- 6) Avant février 2025, Nancy Carroll était associée du groupe de services financiers et leader du groupe national Assurance et réassurance chez McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- 7) D'avril 2022 à décembre 2022, Donald Kanak était conseiller d'entreprise en capital-investissement auprès de Hillhouse Investment Management Ltd. De novembre 2020 à octobre 2022, Il a occupé le poste de président d'Insurance Growth Markets auprès de Prudential Holdings Ltd. Avant octobre 2022, M. Kanak était président de Prudence Foundation auprès de Prudential Holdings Ltd.
- 8) Avant décembre 2023, Anna Manning était présidente et cheffe de la direction du Reinsurance Group of America.
- 9) De février 2022 à novembre 2023, Leagh Turner était cochef de la direction de Ceridian HCM, Inc. Avant février 2022, Mme Turner a été présidente et chef de l'exploitation au sein de Ceridian HCM, Inc.
- 10) Avant juin 2023, John Wong était associé principal et directeur général du Boston Consulting Group.

MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Le nom, le lieu de résidence, et le poste de chaque membre de la haute direction de Manuvie sont indiqués dans le tableau suivant en date du 1^{er} janvier 2026.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès de Manuvie
Philip J. Witherington Ontario, Canada	Président et chef de la direction ¹⁾
Michael F. Coyne New York, États-Unis	Chef du contentieux ²⁾
Stephanie Fadous Ontario, Canada	Actuaire en chef ³⁾
Steven A. Finch Hong Kong, République populaire de Chine	Président et chef de la direction, Asie ⁴⁾
Pragashini N. Fox Ontario, Canada	Chef du personnel ⁵⁾
Rahim Hirji Ontario, Canada	Auditeur en chef et chef, Services-conseils ⁶⁾

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès de Manuvie
Naveed Irshad Ontario, Canada	Président et chef de la direction, Manuvie Canada ⁷⁾
Rahul M. Joshi Texas, États-Unis	Chef de l'exploitation
Trevor Krel Ontario, Canada	Chef des placements ⁸⁾
Karen A. Leggett Ontario, Canada	Chef du marketing
Paul R. Lorentz Ontario, Canada	Président et chef de la direction, Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde
Colin L. Simpson Ontario, Canada	Chef des finances ⁹⁾
Brooks E. Tingle Massachusetts, États-Unis	Président et chef de la direction, John Hancock ¹⁰⁾
Halina K. von dem Hagen Ontario, Canada	Chef de la gestion des risques ¹¹⁾
Shamus E. Weiland New York, États-Unis	Chef des systèmes d'information

Notes

- 1) De juillet 2023 à mai 2025, Philip Witherington était président et chef de la direction, Manulife Asia. Avant juillet 2023, M. Witherington était chef des finances de Manuvie.
- 2) De novembre 2024 à septembre 2025, Michael Coyne était Senior Fellow et conseiller en stratégie de contentieux à la Bank Policy Institute. Avant novembre 2024, M. Coyne était cadre supérieur et chef du contentieux pour les Amériques chez Mitsubishi UFJ Financial Group Ltd.
- 3) De juin 2023 à mai 2025, Stephanie Fadous était trésorière et cheffe mondiale, Gestion des fonds propres. Avant juin 2023, Mme Fadous était responsable de la mise en œuvre de la norme IFRS 17.
- 4) Avant mai 2025, Steven Finch était actuaire en chef.
- 5) De janvier 2025 à juin 2025, Pragashini Fox était chef du personnel intérimaire à Manuvie. Avant janvier 2025, Mme Fox était responsable des ressources humaines, des produits et responsable du talent et de la diversité (Chef du talent) chez Thomson Reuters.
- 6) Avant juin 2023, Rahim Hirji était chef de la gestion des risques.
- 7) De novembre 2021 à juin 2022, Naveed Irshad était chef mondial, Gestion des contrats en vigueur. Avant novembre 2021, M. Irshad était chef, Anciens produits, Amérique du Nord.
- 8) Avant août 2024, Trevor Krel était chef mondial, Gestion des portefeuilles.
- 9) De novembre 2022 à juillet 2023, Colin Simpson était chef des finances, Section des États-Unis. Avant novembre 2022, M. Simpson était chef des finances, Aviva Canada.
- 10) Avant avril 2023, Brooks Tingle était président et chef de la direction, John Hancock Insurance.
- 11) Avant juin 2023, Halina von dem Hagen était trésorière et chef mondiale, Gestion des fonds propres.

PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Le nombre d'actions ordinaires détenues par les administrateurs et les membres de la haute direction de la SFM au 31 décembre 2025, soit 880 122, représentait moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

Il est possible d'obtenir une description de certaines poursuites auxquelles la Société est partie à la note 18 de la rubrique « Poursuites judiciaires » de nos états financiers consolidés de 2025.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, (i) aucune sanction ni amende ne nous a été imposée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, à l'exception de frais nominaux pour dépôt tardif, ou un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, (ii) aucune autre sanction ni amende ne nous a été imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considéré comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement, et (iii) nous n'avons conclu aucun règlement à l'amiable devant un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ni avec une autorité canadienne en valeurs mobilières.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Compagnie Trust TSX est le principal agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires et les actions privilégiées de la SFM. Les agents des transferts et co-agents des transferts de la SFM sont indiqués ci-après (en regard de leurs territoires de compétence applicables) :

Agent des transferts	
Canada :	Compagnie Trust TSX 301-100 Adelaide Street West Toronto (Ontario) M5H 4H1 Sans frais : 1-800-783-9495 www.tsxtrust.com www.tsxtrust.com/fr
<u>Co-agents des transferts</u>	
États-Unis :	Equiniti Trust Company, LLC P.O. Box 500 Newark, NJ 07101 Sans frais : 1-800-249-7702 http://equiniti.com/us/ast-access
Philippines :	RCBC Stock Transfer Ground Floor, West Wing GPL (Grepalife) Building 221 Senator Gil Puyat Avenue Makati City, Philippines Téléphone : 632 5318 8567 ou 632 8894 9909 www.rcbc.com
Hong Kong :	Tricor Investor Services Limited 17/F, Far East Finance Centre 16 Harcourt Road Hong Kong Téléphone : 852 2980-1333 www.vistra.com

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés de Toronto, au Canada, est l'auditeur externe qui a préparé les Rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant aux actionnaires et au conseil d'administration à l'égard des états financiers consolidés audités de la Société et le Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant aux actionnaires et au conseil d'administration à l'égard du contrôle interne à l'égard de l'information financière conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis). Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante de la Société au sens du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario et également des lois fédérales des États-Unis sur les valeurs mobilières et de leurs règles et règlements, y compris les règles sur l'indépendance que la SEC a adoptées aux termes de la loi intitulée Sarbanes-Oxley Act of 2002, et est conforme à la règle 3520 du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis). En vertu de l'ordonnance du Financial Reporting Council de Hong Kong, Ernst & Young LLP est un auditeur d'entités d'intérêt public reconnu.

Stephanie Fadous est l'actuaire désigné de la Société qui a établi le rapport de l'actuaire désigné à l'intention des actionnaires de la Société. Le nombre d'actions ordinaires de la SFM détenues par Stephanie Fadous en date du 31 décembre 2025 représentait moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

COMITÉ D'AUDIT

Charte du comité d'audit

Le comité d'audit a adopté une charte qui expose son rôle et ses responsabilités. La charte se trouve à l'annexe 1.

Le comité d'audit est chargé d'aider le conseil dans son rôle de surveillance à l'égard de la qualité et de l'intégrité de l'information financière; de l'efficacité du contrôle interne de la Société concernant la présentation de l'information financière; de l'efficacité des pratiques de gestion des risques et de conformité de la Société; du rendement, des compétences et de l'indépendance de l'auditeur indépendant; de la conformité de la Société avec les exigences d'ordre légal et réglementaire; de l'exécution des services des finances, des services d'actuariat, des services d'audit interne et des services de conformité mondiale de la Société, et des procédures liées aux conflits d'intérêts, à l'information confidentielle, aux opérations entre personnes apparentées et aux plaintes des clients.

Composition du comité d'audit

Le comité d'audit de la SFM était composé des membres suivants au 31 décembre 2025 : Guy Bainbridge (président du comité), Nancy Carroll, Michael Durland, May Tan et John Wong. Le conseil a revu la composition du comité et a déterminé que tous les membres ont des compétences en matière financière comme l'exigent le NYSE Listed Company Manual et les règlements applicables des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Tous les membres du comité sont indépendants aux fins des exigences réglementaires et boursières applicables. Le conseil a également déterminé que Guy Bainbridge et May Tan possèdent les compétences nécessaires afin d'être désignés à titre d'experts financiers du comité d'audit en vertu de la loi des États-Unis intitulée Sarbanes-Oxley Act of 2002.

Formation et expérience pertinentes

En plus de leur expérience générale des affaires, chaque membre du comité d'audit de la SFM en 2025 avait une formation et une expérience pertinentes. M. Guy Bainbridge est membre de l'Institute of Chartered Accountants en Angleterre et au Pays de Galles et est titulaire d'une maîtrise ès arts de l'Université de Cambridge. M. Bainbridge est un ancien associé de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. M^{me} Nancy Carroll est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Toronto et d'une maîtrise ès arts de l'Université Queen's, et est une ancienne associée du groupe de services financiers et leader du groupe national Assurance et réassurance chez McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. M. Michael Durland est titulaire d'un doctorat en gestion de l'Université Queen's et d'un baccalauréat en commerce de l'Université Saint Mary's et a occupé le poste de chef du groupe et chef à la direction, Groupe Services bancaires et marchés mondiaux auprès de La Banque de Nouvelle-Écosse. M^{me} May Tan est titulaire d'un B.A. en économie et en comptabilité de l'Université de Sheffield, est membre de l'Institute of Chartered Accountants en Angleterre et au Pays de Galles et est comptable agréée à Hong Kong. M. John Wong est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Harvard et a occupé le poste d'associé principal et de président du Boston Consulting Group pour la Chine élargie.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Notre politique en matière d'indépendance de l'auditeur exige que le comité d'audit approuve au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit autorisés (y compris les honoraires et les modalités) fournis par l'auditeur externe. Si un nouveau service est proposé pendant l'année et qu'il ne tombe pas dans les catégories ou le budget approuvés au préalable, il doit être approuvé au préalable par le président du comité d'audit.

Tous les services d'audit et les services non liés à l'audit autorisés fournis par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont été approuvés au préalable par le comité d'audit.

Honoraires pour les services de l'auditeur externe

Le tableau qui suit présente les services fournis par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à Manuvie et à ses filiales au cours des deux derniers exercices ainsi que les honoraires facturés chaque exercice.

Honoraires	2025 (en millions de dollars)	2024 (en millions de dollars)
Honoraires d'audit : Comprennent l'audit de nos états financiers ainsi que des états financiers de nos filiales et de nos fonds distincts, l'audit des dépôts réglementaires, des services liés aux prospectus, le rapport sur les contrôles internes, l'examen des rapports trimestriels et le dépôt des documents réglementaires	45,6	39,5
Honoraires pour services liés à l'audit : Comprennent la consultation concernant les normes de comptabilité et de présentation de l'information financière non classée comme un service d'audit, le contrôle préalable lié aux opérations proposées ou conclues et des services de certification pour les rapports sur les contrôles internes à l'intention de tiers	3,9	3,1
Honoraires pour services fiscaux : Comprennent la conformité fiscale, la planification fiscale et les conseils fiscaux	0,7	0,4
Autres honoraires : Comprennent d'autres services consultatifs	0,7	0,2
Total	50,8	43,2

Note : Le total des honoraires ci-dessus ne comprend pas les honoraires de 19,6 millions de dollars en 2025 et de 17,7 millions de dollars en 2024 pour les services professionnels fournis par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à certains fonds d'investissement gérés par des filiales de la SFM. Pour certains fonds, ces honoraires sont réglés directement par les fonds. Pour ce qui est d'autres fonds, outre d'autres frais administratifs, les filiales sont tenues de régler les honoraires d'auditeur pour des services professionnels en contrepartie des frais d'administration fixes.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

On trouvera des renseignements complémentaires sur la Société, y compris la rémunération et l'endettement des administrateurs et des dirigeants, les principaux porteurs des titres de la SFM et les titres autorisés aux fins d'émission aux termes des régimes de rémunération de la SFM, le cas échéant, dans la circulaire d'information de la direction de la SFM pour sa dernière assemblée annuelle des porteurs de titres à laquelle des administrateurs ont été élus. Des données financières supplémentaires sont fournies dans nos états financiers consolidés de 2025 et dans notre rapport de gestion de 2025. Des exemplaires de ces documents et des renseignements complémentaires sur la Société sont accessibles sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca, et sur le site Web de la Société, à l'adresse www.manuvie.com.

Annexe 1

Société Financière Manuvie (la « Société ») Charte du comité d'audit

1. Mandat et fonctions

1.1 Le comité d'audit (le « comité ») :

- a) assiste le conseil d'administration dans son mandat de surveillance :
 - i) de la qualité et de l'intégrité des données financières;
 - ii) de l'efficacité du contrôle interne de la Société à l'égard de l'information financière;
 - iii) de l'efficacité des mécanismes de gestion des risques et de conformité de la Société;
 - iv) du rendement, des compétences et de l'indépendance de l'auditeur indépendant;
 - v) de la conformité de la Société aux exigences d'ordre légal et réglementaire;
 - vi) des services de finances, d'actuarariat, d'audit interne et de conformité mondiale;
 - vii) des conflits d'intérêts et des renseignements confidentiels;
 - viii) des opérations entre apparentés;
 - ix) des plaintes des clients ayant trait aux obligations découlant de la *Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)* (la « Loi ») et à des questions liées à la comptabilité, aux contrôles comptables internes et à l'audit.
- b) prépare les rapports du comité devant être insérés dans la circulaire de sollicitation de procurations, conformément aux lois applicables ou aux règles des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.

1.2 Le comité fait également office de comité de révision de la Société.

2. Composition

- 2.1** Le comité est composé d'au moins cinq administrateurs désignés par le conseil d'administration sur la recommandation du comité de gouvernance et des candidatures.
- 2.2** Aucun de ces administrateurs n'est un membre de la direction ni un employé de la Société, d'une de ses filiales ou d'une de ses sociétés affiliées. Les membres du comité ne font pas partie avec la Société d'un groupe selon la définition de la Loi.
- 2.3** Chaque membre du comité satisfait aux exigences applicables en matière d'indépendance et d'expérience imposées par les lois régissant la Société, les bourses applicables à la cote desquelles les titres de la Société sont inscrits et les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.
- 2.4** Le conseil d'administration désigne un membre du comité à titre de président du comité.
- 2.5** Les membres du comité siègent au gré du conseil d'administration et la durée de leur mandat est fixée par le conseil d'administration.

-
- 2.6 Chaque membre du comité a les connaissances nécessaires en matière financière aux termes des lois applicables et selon l'appréciation du conseil d'administration.
 - 2.7 Le conseil d'administration détermine quels membres du comité peuvent être qualifiés d'expert financier aux termes des lois applicables. Au moins un membre du comité doit être qualifié d'expert financier, au sens des lois et règlements applicables.
 - 2.8 Au besoin, le comité détermine si les membres du comité qui siègent au comité d'audit de plus de trois sociétés ouvertes (y compris le comité) sont en mesure de s'acquitter efficacement de leurs tâches et, si c'est le cas, il doit justifier sa décision par écrit.

3. Structure, activités et évaluation

- 3.1 Le comité se réunit une fois par trimestre, ou plus souvent s'il le juge nécessaire. Il fait rapport au conseil d'administration sur ses activités après chaque réunion.
- 3.2 Pour qu'une résolution soit adoptée, la majorité des membres du comité qui participent à une réunion du comité doit y consentir.
- 3.3 Le comité peut mettre en place un ou plusieurs sous-comités et peut déléguer, à son gré, l'ensemble ou une partie de ses fonctions et obligations à ces sous-comités.
- 3.4 Une fois l'an, le comité :
 - a) examine et évalue le caractère adéquat de la présente charte et, au besoin, recommande au conseil d'administration d'approuver certaines modifications;
 - b) évalue son rendement et le compare aux exigences de la présente charte;
 - c) informe le conseil d'administration des résultats de l'évaluation de son rendement.

Le comité évalue son rendement de la manière qu'il juge appropriée. Le rapport présenté au conseil d'administration peut être formulé verbalement par le président du comité ou par un autre membre du comité désigné à cette fin.

- 3.5 On s'attend à ce que le comité établisse et entretienne une communication libre et transparente avec la direction, y compris le chef des finances, l'actuaire en chef, l'auditeur en chef et le chef mondial de la conformité, et l'auditeur indépendant. Il doit en outre se réunir périodiquement avec chacun d'entre eux séparément.

4. Fonctions particulières

Le comité exerce les fonctions particulières suivantes :

4.1 Surveillance de l'auditeur indépendant

- a) Recommander au conseil d'administration qu'il approuve la nomination et, s'il le juge approprié, la révocation ou le renvoi de l'auditeur indépendant qui sera chargé de préparer ou de publier un rapport d'audit ou de rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à la Société (sous réserve de l'approbation des actionnaires).
- b) Examiner et approuver la portée et les dispositions de chacun des engagements en matière d'audit, y compris la lettre de mission et la rémunération de l'auditeur indépendant, et recommander leur approbation au conseil d'administration.

- c) Surveiller le mandat exécuté par l'auditeur indépendant engagé pour préparer ou publier un rapport d'audit ou pour fournir d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation (y compris le règlement des désaccords opposant la direction et l'auditeur indépendant concernant les rapports financiers). L'auditeur indépendant relève directement du comité.
- d) Approuver au préalable tous les services d'audit et tous les services permis autres que l'audit (y compris les honoraires liés à la prestation de tels services et les modalités régissant celle-ci) devant être fournis par l'auditeur indépendant.
- e) Au besoin, déléguer à un ou plusieurs membres du comité le pouvoir d'approuver au préalable des services d'audit et des services permis autres que l'audit. Tous les membres du comité doivent être informés de la nature de chacun des services autres que l'audit.
- f) Examiner les décisions prises par un délégué d'approuver au préalable certains services aux termes du paragraphe e) ci-dessus, ces décisions devant être soumises au comité réuni au complet à sa prochaine réunion programmée.
- g) Évaluer les compétences, le rendement et l'indépendance de l'auditeur indépendant, y compris :
 - i) examiner et évaluer l'associé responsable de la mission de l'auditeur indépendant auprès de la Société;
 - ii) établir si les contrôles de qualité de l'auditeur sont adéquats et si la prestation de services permis autres que l'audit est compatible avec l'indépendance de l'auditeur;
 - iii) donner suite aux préoccupations soulevées par les autorités réglementaires ou d'autres parties intéressées au sujet du caractère indépendant de l'auditeur.
- h) Présenter ses conclusions concernant l'auditeur indépendant au conseil d'administration et, si le comité en décide ainsi, recommander au conseil d'administration de prendre d'autres mesures pour évaluer les compétences, le rendement et le caractère indépendant de l'auditeur indépendant.
- i) Obtenir et examiner au moins une fois l'an un rapport de l'auditeur indépendant portant sur :
 - i) la procédure de contrôle de la qualité interne de l'auditeur indépendant;
 - ii) les questions importantes soulevées par le dernier examen de contrôle de la qualité interne de l'auditeur indépendant ou examen de contrôle par les pairs du cabinet, ou par une enquête menée par un organisme gouvernemental ou un organisme professionnel au cours des cinq années antérieures à propos d'un ou de plusieurs audits indépendants réalisés par le cabinet;
 - iii) les mesures prises en vue de régler ces questions;
 - iv) les liens que l'auditeur indépendant entretient avec la Société.
- j) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le plan d'audit (y compris les changements majeurs qui y sont apportés) et, dans le cadre de cet examen, s'assurer que le plan d'audit est axé sur les risques et porte sur toutes les activités pertinentes sur un cycle mesurable et que le travail de l'auditeur indépendant est coordonné avec celui de la fonction d'audit interne.
- k) Veiller à la rotation de l'auditeur principal (ou coordonnateur) qui a la responsabilité principale de l'audit, ainsi que de l'auditeur chargé de revoir l'audit, comme la loi l'exige.
- l) Examiner et approuver les politiques touchant l'embauche par la Société d'associés et d'employés, anciens ou actuels, de l'auditeur indépendant.

4.2 Information financière

- a) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant les données financières annuelles et trimestrielles divulguées par la Société, avant qu'elles soient soumises à l'approbation du conseil d'administration et que les résultats soient publiés, y compris :
 - i) le rapport de gestion;
 - ii) les états financiers;
 - iii) les communiqués de presse sur les résultats;
 - iv) les conclusions de l'examen des états financiers trimestriels réalisé par l'auditeur indépendant;
 - v) les conclusions de l'audit des états financiers annuels réalisé par l'auditeur indépendant;
 - vi) les changements apportés s'il y a lieu à la portée ou à la stratégie de l'audit;
 - vii) le rapport annuel des auditeurs sur les états financiers ainsi que tout rapport ou toute opération devant être examiné par le comité, et en faire rapport au conseil d'administration;
 - viii) les éléments devant être communiqués par l'auditeur indépendant conformément aux normes d'examen/audit applicables.
- b) Approuver tous les rapports devant être insérés dans le rapport annuel de la Société, comme l'exigent les lois applicables, et faire une recommandation au conseil d'administration à ce sujet.
- c) Examiner les rapports de la Société selon les indications du Surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), le cas échéant.
- d) Examiner la politique de divulgation de l'information de la Société, qui régit la communication de renseignements touchant la Société et qui prévoit la diffusion de cette information en temps opportun et de manière exacte et équitable, dans le respect des exigences d'ordre légal et réglementaire et évaluer périodiquement les pratiques de divulgation de l'information.
- e) Exiger de la direction qu'elle établisse et maintienne des mécanismes de contrôle interne adéquats.
- f) Superviser les systèmes de contrôle interne et rencontrer les têtes dirigeantes des unités fonctionnelles exerçant des activités de surveillance, la direction et l'auditeur indépendant pour évaluer la pertinence et l'efficacité de ces systèmes et obtenir l'assurance raisonnable que les mesures de contrôle sont efficaces.
- g) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant le rapport de la direction relatif à son évaluation des contrôles internes visant l'information financière, de même que l'attestation de l'auditeur indépendant portant sur cette évaluation de la direction.
- h) Examiner, évaluer et approuver les méthodes établies conformément au paragraphe 4.2e).
- i) Examiner les investissements et les opérations susceptibles de nuire à la Société que l'auditeur ou tout autre cadre de la Société porte à la connaissance du comité.
- j) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les questions importantes liées à l'information financière et les décisions prises dans le cadre de la préparation des états financiers de la Société, y compris :

- ix) les principaux secteurs à risque d'inexactitude importante des états financiers, y compris ceux qui comportent des estimations comptables essentielles ou des mesures incertaines;
 - x) la question de savoir si l'auditeur externe considère que les estimations se situent dans une fourchette acceptable et l'explication de la décision définitive, et si la décision cadre avec les pratiques en vigueur dans le secteur;
 - xi) les changements substantiels apportés par la Société à la façon dont elle choisit et applique les principes comptables et actuariels;
 - xii) les questions majeures relatives au caractère adéquat des contrôles internes de la Société;
 - xiii) les mesures particulières adoptées à la lumière des failles importantes en matière de contrôle, s'il y a lieu;
 - xiv) le rôle de tout autre cabinet d'audit.
- k) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les rapports préparés par l'auditeur indépendant sur les éléments suivants :
- i) les méthodes et les pratiques comptables importantes devant être utilisées;
 - ii) les questions importantes concernant l'information financière, les estimations préparées et les décisions prises relativement à la préparation des états financiers;
 - iii) les traitements différents des données financières dans les limites imposées par les principes comptables généralement reconnus qui ont été analysés avec la direction, les ramifications de l'utilisation de tels divulguements et traitements différents et le traitement privilégié par l'auditeur indépendant;
 - iv) les autres communications écrites importantes entre l'auditeur indépendant et la direction, telles que les documents ou lettres de la direction concernant les écarts non ajustés.
- l) Analyser avec l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les lettres de recommandation et les lettres sur le contrôle interne que l'auditeur indépendant a remises à la Société ou qu'il propose de lui remettre, et examiner toute la correspondance importante entre l'auditeur indépendant et la direction portant sur les conclusions des audits.
- m) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les changements substantiels que l'auditeur indépendant, le personnel du service d'audit interne et la direction proposent d'apporter aux principes comptables et actuariels de la Société, et évaluer si ces pratiques sont appropriées et se situent dans les limites de l'acceptable.
- n) Obliger la direction à mettre en place et à maintenir des procédures adéquates afin d'examiner la communication faite au public, par la Société, de l'information financière (sauf les états financiers, le rapport de gestion et les communiqués de presse sur les résultats annuels et intermédiaires, qui sont examinés conformément au paragraphe 4.2a)) extraite ou dérivée de ses états financiers et évaluer périodiquement le caractère adéquat de ces procédures.
- o) Analyser avec la direction les types d'information financière devant être fournie et de présentations devant être faites aux agences de notation et aux analystes, y compris en lien avec la prévision du résultat.

- p) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, l'incidence de projets comptables et réglementaires ainsi que de structures hors état de la situation financière sur les états financiers de la Société.
- q) Analyser avec l'auditeur indépendant les questions devant être soulevées conformément au *Auditing Standards No. 1300* du Public Company Accounting Oversight Board concernant la conduite de l'audit, y compris les difficultés rencontrées dans les travaux d'audit, les restrictions imposées à la portée des activités ou à l'accès aux renseignements demandés, et les désaccords majeurs avec la direction.
- r) Examiner et analyser avec le chef de la direction et le chef des finances les démarches entreprises relativement aux attestations devant être données par ces derniers dans le cadre des dépôts annuels et intermédiaires auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes, y compris les données divulguées par le chef de la direction et le chef des finances concernant :
 - i) d'éventuelles failles importantes dans la conception ou la mise en application des contrôles internes qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société à enregistrer, à traiter, à résumer et à déclarer des données financières ou d'éventuelles faiblesses importantes dans les contrôles internes;
 - ii) d'éventuelles fraudes impliquant la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important dans les contrôles internes de la Société.
- s) Recevoir et analyser avec l'actuaire en chef de la Société, au moins une fois l'an, les rapports, les avis et les recommandations qu'il a préparés conformément à la Loi, y compris les parties des états financiers annuels et de la notice annuelle déposées conformément à l'article 665 de la Loi qui ont été préparées par lui, et examiner les autres questions soulevées par le comité, y compris le rapport sur l'examen de la santé financière, qui est également examiné par le comité de gestion des risques.
- t) Recevoir de l'actuaire en chef les rapports sur les importantes modifications apportées aux modèles de fonds propres et les nouvelles applications de ces modèles.
- u) Analyser avec le chef du contentieux de la Société, au moins une fois l'an, les questions d'ordre juridique qui peuvent avoir une incidence importante sur les états financiers, les activités, les actifs ou les politiques de conformité, et les rapports ou demandes de renseignements importants reçus par la Société ou l'une de ses filiales de la part d'autorités de réglementation ou d'organismes gouvernementaux.
- v) Analyser avec l'auditeur en chef et la direction l'efficacité des mesures de contrôle interne mises en place conformément au paragraphe 4.2e).
- w) Recevoir des rapports qui soulignent des éléments clés relativement à la divulgation que le comité exécutif de divulgation a examinés.

4.3 Surveillance des services de finances

- a) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le mandat du chef des finances et des services de finances.
- b) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le budget, la structure et les ressources des services de finances, et vérifier les compétences de leurs membres.
- c) Au moins une fois l'an, examiner l'évaluation du rendement du chef des finances, obtenir des commentaires du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre et évaluer l'efficacité du chef des finances et des services de finances.

- d) Recommander à l'approbation du conseil d'administration la nomination et, dans les cas appropriés, le renvoi du chef des finances, qui a directement accès au comité.
- e) Examiner les résultats des examens indépendants effectués périodiquement par les services de finances.

4.4 Surveillance des services d'actuariat

- a) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le mandat de l'actuaire en chef et des services d'actuariat.
- b) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le budget, la structure et les ressources des services d'actuariat, et vérifier les compétences de leurs membres.
- c) Au moins une fois l'an, examiner l'évaluation du rendement de l'actuaire en chef, obtenir des commentaires du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre et évaluer l'efficacité de l'actuaire en chef et des services d'actuariat.
- d) Recommander à l'approbation du conseil d'administration la nomination et, dans les cas appropriés, le renvoi de l'actuaire en chef, qui a directement accès au comité.
- e) Examiner les résultats des examens indépendants effectués périodiquement par les services d'actuariat.

4.5 Surveillance des services d'audit interne

- a) Au moins une fois l'an, examiner et approuver la charte d'audit interne, qui inclut le mandat de l'auditeur en chef et des services d'audit interne ainsi que la portée et les types de services d'audit interne.
- b) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le budget, la structure, les aptitudes, les ressources et le caractère indépendant des services d'audit interne ainsi que les qualifications de ses membres.
- c) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le plan d'audit des services d'audit interne (y compris les changements importants qui y sont apportés) et, dans le cadre de cet examen, s'assurer que le plan d'audit est axé sur les risques et porte sur toutes les activités pertinentes sur un cycle mesurable.
- d) Examiner les rapports périodiques des services d'audit interne sur les activités d'audit interne, ainsi que les enjeux, les recommandations et les progrès relatifs à la mise en œuvre du plan d'audit annuel (notamment l'incidence de la limite de l'accès, des pouvoirs, de la portée ou des ressources).
- e) Établir les qualifications et les compétences que la Société attend d'un auditeur en chef. Au moins une fois l'an, examiner le rendement et la rémunération de l'auditeur en chef et obtenir des commentaires du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre.
- f) Recommander à l'approbation du conseil d'administration la nomination et, dans les cas appropriés, le renvoi de l'auditeur en chef, qui a un accès illimité et direct au comité, y compris dans le cadre de réunions privées en l'absence de l'équipe de haute direction.
- g) Veiller à ce qu'un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité (PAAQ), comprenant des évaluations internes et externes, ait été mis en place. Au moins une fois l'an, examiner périodiquement la stratégie d'audit interne et approuver les objectifs de rendement des services d'audit interne.
- h) Au moins une fois l'an, évaluer l'efficacité et l'efficience du service d'audit interne. Examiner les résultats du PAAQ, y compris en ce qui concerne la conformité du service d'audit interne aux Normes internationales d'audit interne, la réalisation des objectifs de rendement, l'harmonisation des attentes

relatives au service d'audit interne avec le cadre de surveillance du BSIF et la mise en place de plans d'action visant à combler les lacunes et à cerner les possibilités d'amélioration, s'il y a lieu.

- i) Examiner et approuver le plan d'évaluation externe de la qualité de l'auditeur en chef (au moins une fois aux cinq ans), en veillant à la satisfaction de la portée, de la fréquence, des compétences et de l'indépendance de l'évaluateur ou de l'équipe d'évaluation externe. Approuver également les plans d'action, y compris les échéanciers visant à combler des lacunes relevées ou à saisir des possibilités d'amélioration cernées, le cas échéant, et à surveiller le progrès.

4.6 Surveillance des activités de gestion des risques

- a) Analyser les rapports du comité de gestion des risques en ce qui concerne les méthodes d'évaluation et de gestion des risques de la Société.

4.7 Surveillance de la conformité à la réglementation et traitement des plaintes

- a) Établir une procédure pour la réception, la conservation et le traitement des rapports reçus par la Société concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou l'audit, et pour la présentation anonyme et confidentielle par les employés de préoccupations concernant des démarches douteuses sur le plan de la comptabilité ou de l'audit.
- b) Analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, la correspondance entretenue avec les autorités de réglementation ou les organismes gouvernementaux, ainsi que les rapports publiés qui soulèvent des questions importantes en ce qui concerne les états financiers ou la comptabilité de la Société.
- c) Examiner au moins une fois l'an avec le chef mondial de la conformité, exerçant les fonctions habituellement assumées par le chef de la conformité de la Société (le « chef mondial de la conformité »), la conformité de la Société aux lois et aux règlements applicables, ainsi que la correspondance reçue des autorités de réglementation.

4.8 Surveillance des services de la conformité mondiale

- a) Au moins une fois l'an, évaluer et approuver le mandat du chef mondial de la conformité et des services mondiaux de la conformité.
- b) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le budget, la structure et les ressources des services mondiaux de la conformité, et vérifier les compétences de ses membres.
- c) Au moins une fois l'an, examiner l'évaluation du rendement du chef mondial de la conformité, obtenir des commentaires du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre et évaluer l'efficacité du chef mondial de la conformité et des services de la conformité mondiale.
- d) Recommander à l'approbation du conseil d'administration la nomination et, dans les cas appropriés, le renvoi du chef mondial de la conformité, qui a directement accès au comité.
- e) Examiner les résultats des examens indépendants effectués périodiquement par les services de la conformité mondiale.

4.9 Surveillance du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes

- a) Examiner la politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes.

- b) Rencontrer le chef de la lutte au blanchiment d'argent au besoin afin d'examiner le programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes.
- c) Le comité rencontre l'auditeur en chef au besoin afin d'examiner les résultats des tests d'efficacité du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes.

4.10 Examen des normes d'éthique

- a) Examiner une fois l'an le *Code de déontologie et d'éthique* de la Société.
- b) Établir des procédures pour la réception et le traitement des demandes présentées par des dirigeants et des administrateurs en vue d'obtenir une dispense du *Code de déontologie et d'éthique* de la Société.
- c) Accorder toute dispense du *Code de déontologie et d'éthique* de la Société à un dirigeant ou à un administrateur que le comité juge appropriée, et faire en sorte que cette dispense soit communiquée sans délai aux actionnaires conformément aux lois applicables ou aux règles des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.
- d) Examiner et évaluer, une fois l'an, la procédure établie par le conseil d'administration pour régler les conflits d'intérêts, y compris les méthodes utilisées pour déceler les situations possiblement conflictuelles.
- e) Examiner et évaluer les procédures établies par le conseil d'administration pour restreindre l'utilisation des renseignements confidentiels.

4.11 Opérations d'initié et obligations d'information

- a) Exiger que la direction établisse des règles assurant le respect de la partie XI (Opérations avec apparentés) de la Loi (les « normes relatives aux apparentés »).
- b) Fixer les critères permettant d'établir l'importance d'une opération avec un apparenté.
- c) Examiner, une fois l'an, les normes relatives aux apparentés et leur efficacité quant au respect par la Société de la partie XI de la Loi et de la loi Sarbanes-Oxley.
- d) Examiner les pratiques de la Société de manière à mettre en évidence toutes les opérations entre la Société et des parties liées à la Société qui pourraient influer de manière importante sur sa stabilité ou sa solvabilité.
- e) Veiller à ce que, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier de la Société, le comité fasse rapport au surintendant à propos des activités de révision qu'il a entreprises au cours de l'année précédente dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi (et en particulier en ce qui concerne les paragraphes a), c) et d) ci-dessus).
- f) Faire rapport au surintendant à propos du mandat de révision et des responsabilités du comité et sur les règles mentionnées au paragraphe a) ci-dessus.
- g) Examiner et évaluer les procédures établies par le conseil d'administration en matière d'information des clients de la Société en vertu de la Loi, s'il y a lieu, et les procédures de traitement des plaintes présentées par les clients de la Société, afin de s'assurer que la procédure appropriée est respectée.

4.12 Circulaire de sollicitation de procurations

- a) Produire une fois l'an un compte rendu de ses activités qui est inséré dans la circulaire de sollicitation de procurations, conformément aux lois et règlements des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes.

4.13 Fonctions et responsabilités déléguées par le conseil d'administration

- a) Exercer les autres pouvoirs et accomplir les autres fonctions et responsabilités qui découlent des objectifs, des fonctions et des responsabilités précisés dans la présente charte et que le conseil d'administration délègue à l'occasion au comité.

5. Rémunération de l'auditeur indépendant et engagement de conseillers externes

La Société réserve des fonds appropriés, dont le montant est fixé par le comité, pour la rémunération de l'auditeur indépendant relativement aux services rendus dans le cadre de la publication du rapport d'audit et pour la rémunération des autres conseillers dont les services sont retenus par le comité. Le comité a le pouvoir de recourir aux services de conseillers externes s'il le juge nécessaire ou souhaitable et de fixer les conditions de leur rémunération. La Société réserve également des fonds appropriés pour la rémunération de ces conseillers.